

ÉTAT DES RÉSULTATS

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2-1
1. Revenus	2-1
1.1 Taxes	2-2
1.1.1 Taxes sur la valeur foncière	2-3
1.1.2 Taxes sur une autre base	2-6
1.2 Compensations tenant lieu de taxes.....	2-9
1.2.1 Gouvernement du Québec et ses entreprises.....	2-11
1.2.2 Gouvernement du Canada et ses entreprises.....	2-13
1.2.3 Organismes municipaux	2-13
1.2.4 Autres	2-13
1.3 Quotes-parts	2-14
1.4 Transferts.....	2-16
1.4.1 Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts	2-18
1.4.2 Transferts de droit.....	2-20
1.5 Services rendus	2-22
1.5.1 Services rendus aux organismes municipaux	2-22
1.5.2 Autres services rendus	2-26
1.6 Imposition de droits	2-30
1.7 Amendes et pénalités.....	2-31
1.8 Revenus de placements de portefeuille.....	2-32
1.9 Autres revenus d'intérêts.....	2-32
1.10 Autres revenus	2-32
1.11 Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales et de partenariats commerciaux.....	2-35
1.12 Effet net des opérations de restructuration	2-35
2. Charges	2-36
2.1 Administration générale.....	2-36
2.1.1 Conseil	2-37
2.1.2 Greffe et application de la loi.....	2-38
2.1.3 Gestion financière et administrative	2-38
2.1.4 Évaluation.....	2-39
2.1.5 Gestion du personnel.....	2-39
2.1.6 Autres	2-40
2.2 Sécurité publique.....	2-40
2.2.1 Police.....	2-41
2.2.2 Sécurité incendie	2-41
2.2.3 Sécurité civile	2-41
2.2.4 Autres	2-42
2.3 Transport.....	2-43
2.3.1 Réseau routier	2-44
2.3.2 Transport collectif	2-45
2.3.3 Autres	2-46

2.4	Hygiène du milieu.....	2-46
2.4.1	Eau et égout.....	2-47
2.4.2	Matières résiduelles.....	2-48
2.4.3	Cours d'eau.....	2-52
2.4.4	Protection de l'environnement.....	2-52
2.4.5	Autres.....	2-52
2.5	Santé et bien-être.....	2-52
2.5.1	Logement social.....	2-53
2.5.2	Sécurité du revenu.....	2-53
2.5.3	Autres.....	2-53
2.6	Aménagement, urbanisme et développement.....	2-54
2.6.1	Aménagement, urbanisme et zonage.....	2-55
2.6.2	Rénovation urbaine.....	2-55
2.6.3	Promotion et développement économique.....	2-56
2.6.4	Autres.....	2-57
2.7	Loisirs et culture.....	2-58
2.7.1	Activités récréatives.....	2-59
2.7.2	Activités culturelles.....	2-60
2.8	Réseau d'électricité.....	2-61
2.9	Frais de financement.....	2-62
2.9.1	Dette à long terme.....	2-62
2.9.2	Autres frais de financement.....	2-63
2.10	Effet net des opérations de restructuration.....	2-63
3.	Charges par objets.....	2-64
3.1	Rémunération.....	2-65
3.2	Charges sociales.....	2-65
3.3	Biens et services.....	2-66
3.3.1	Services obtenus d'organismes municipaux.....	2-66
3.3.2	Autres biens et services.....	2-67
3.4	Frais de financement.....	2-68
3.5	Contributions à des organismes.....	2-69
3.6	Amortissement des immobilisations.....	2-70
3.7	Autres.....	2-70
	ANNEXE 2-A : Revenus fiscaux.....	2-73
1.	Taxes.....	2-73
1.1	Taxes sur la valeur foncière.....	2-73
1.2	Taxes sur une autre base.....	2-74
2.	Compensations tenant lieu de taxes.....	2-76
3.	Droits, licences et permis.....	2-77
4.	Revenus apparentés aux revenus fiscaux.....	2-78
5.	Pouvoirs spéciaux de taxation.....	2-79
	ANNEXE 2-B : Comptabilisation de l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières.....	2-81
	ANNEXE 2-C : Tarification nécessitant l'utilisation d'un instrument de mesure.....	2-83
	ANNEXE 2-D : Paiements de transfert.....	2-85

1.	Considérations générales sur les revenus de transfert	2-85
1.1	Transferts relatifs à des ententes de partage des frais.....	2-87
1.1.1	Transferts autorisés par la SOFIL.....	2-87
1.1.2	Transferts autorisés par le Gouvernement du Québec	2-88
1.2	Autres transferts	2-90
1.3	Transfert d'une partie des revenus de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).....	2-90
1.4	Exemples	2-91
2.	Transferts accordés après le financement.....	2-112
2.1	Les transferts sont accordés dans l'exercice au cours duquel le financement à long terme par emprunt a déjà été réalisé	2-112
2.2	Les transferts sont accordés après l'exercice au cours duquel le financement à long terme par emprunt a été réalisé.....	2-116
3.	Transferts octroyés à titre de cédant.....	2-117
	ANNEXE 2-E : Comptabilisation des amendes	2-119
	ANNEXE 2-F : Mutuelle des municipalités du Québec	2-121

Introduction

L'état des résultats fournit des renseignements importants par lesquels un organisme municipal rend compte de ses activités et de la mesure dont celles-ci lui ont permis d'atteindre ses objectifs. Il présente, de façon condensée, l'information sur le coût des services.

L'état des résultats doit notamment distinguer les revenus de l'exercice par grandes catégories, les charges par fonctions et la différence entre les revenus et les charges à titre d'excédent ou de déficit de l'exercice.

La présentation des revenus par grandes catégories et des charges par fonctions s'applique également aux résultats détaillés présentés au formulaire du rapport financier.

1. Revenus

Introduction

Les revenus se divisent en douze grandes catégories : les taxes, les compensations tenant lieu de taxes, les quotes-parts, les transferts, les services rendus, l'imposition de droits, les amendes et pénalités, les revenus de placements de portefeuille, les autres revenus d'intérêts, les autres revenus, les quotes-parts dans les résultats nets d'entreprises municipales et de partenariats commerciaux et l'effet net des opérations de restructuration. Ces catégories regroupent notamment l'ensemble des revenus que l'organisme municipal reçoit en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Pour plus d'information sur les revenus fiscaux, se référer à l'annexe 2-A *Revenus fiscaux*.

Les revenus d'un organisme municipal peuvent aussi bien servir au financement des dépenses de fonctionnement que des dépenses d'investissement. Ces revenus sont comptabilisés, selon le cas, aux activités de fonctionnement ou aux activités d'investissement et sont reportés globalement à l'état des résultats.

Lorsqu'un organisme municipal agit comme agent de perception pour un autre organisme, les montants perçus et remis ne font pas partie des revenus et des charges de l'organisme municipal. Ils doivent être présentés, s'il y a lieu, à l'état de la situation financière aux postes appropriés. C'est le cas notamment des montants perçus aux fins suivantes :

- les taxes scolaires;
- les amendes pour des infractions au *Code criminel* ou des infractions pénales réglementaires fédérales;
- les amendes ou pénalités avec ou sans frais, pour le compte d'autres organismes municipaux dont le territoire est soumis à la juridiction de la cour municipale;
- une partie des sommes perçues découlant de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'état.

Dans le cas des MRC, en plus des éléments ci-dessus, on retrouve les montants pour la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes ainsi que ceux pour la perception des droits de mutation immobilière.

1.1 Taxes

Définition générale

Cette catégorie de revenus regroupe l'ensemble des taxes, compensations ou modes de tarification qu'un organisme municipal peut imposer pour toutes fins reliées aux pouvoirs qui lui sont conférés par les lois municipales.

Ventilation

Les revenus de taxes sont ventilés de la façon suivante :

Sur la valeur foncière

Taxes générales

 Taxe foncière générale

 Taxes spéciales

 Service de la dette

 Activités de fonctionnement

 Activités d'investissement

Taxes de secteur

 Taxes spéciales

 Service de la dette

 Activités de fonctionnement

 Activités d'investissement

Autres

Sur une autre base

Taxes, compensations et tarification

 Services municipaux

 Eau

 Égout

 Traitement des eaux usées

 Matières résiduelles

 Autres

 Centres d'urgence 9-1-1

 Service de la dette

 Pouvoir général de taxation

 Activités de fonctionnement

 Activités d'investissement

Taxes d'affaires

 Sur l'ensemble de la valeur locative

 Autres

1.1.1 Taxes sur la valeur foncière

1.1.1.1 Taxes générales

Ces taxes sont imposées à l'ensemble des contribuables de la municipalité. Elles sont classées en quatre groupes distincts : taxe foncière générale, taxes spéciales pour le service de la dette, taxes spéciales pour les activités de fonctionnement et taxes spéciales pour les activités d'investissement.

Les taxes générales sur la valeur foncière qui s'appliquent aux locataires ou aux occupants d'immeubles non imposables visés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 208 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) sont présentées dans le groupe approprié.

Lorsque la municipalité applique le régime d'impôt foncier à taux variés, il s'agit des taxes provenant de taxes générales applicables à chacune des catégories suivantes :

- Résiduelle (taux de base)
- Immeubles de six logements ou plus
- Immeubles non résidentiels
- Immeubles industriels
- Terrains vagues desservis
- Immeubles agricoles

Pour plus d'information sur les taux variés, se référer à l'annexe 5-I *Régime d'impôt foncier à taux variés*.

Taxe foncière générale

Cette taxe basée sur la valeur foncière est imposée à l'ensemble des contribuables pour les dépenses générales de fonctionnement de la municipalité. Cette taxe ne peut être rattachée à des dépenses spécifiques.

Taxes spéciales pour le service de la dette

Ce poste comprend les taxes spéciales basées sur la valeur foncière imposées à l'ensemble des contribuables pour le remboursement de la dette à long terme et les intérêts à la charge de l'ensemble des contribuables.

Taxes spéciales pour les activités de fonctionnement

Ce poste comprend les taxes spéciales basées sur la valeur foncière permises par la loi. Ces taxes spéciales sont imposées à l'ensemble des contribuables spécifiquement pour des travaux municipaux d'entretien ou de réparation, pour la création de réserves financières, pour la création d'un fonds de roulement ou pour toute autre activité de fonctionnement autre que le service de la dette.

Taxes spéciales pour les activités d'investissement

Ce poste comprend les taxes spéciales basées sur la valeur foncière imposées à l'ensemble des contribuables spécifiquement pour des dépenses d'investissement. On doit y comptabiliser notamment les revenus :

- de la taxe spéciale imposée aux fins du financement des dépenses d'immobilisations et d'autres investissements;
- d'une taxe spéciale imposée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les travaux municipaux* (LTM), pour défrayer le coût des travaux décrétés par le règlement (taxe dans l'année);
- d'une taxe spéciale imposée en vertu de l'article 547 LCV ou de l'article 1072 CM, pour payer les frais reliés à l'emprunt en attendant que soit complété le financement permanent prévu au règlement.

Exclusion

La participation financière assumée par les promoteurs à la suite d'une entente sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU). Ces contributions doivent être comptabilisées à la catégorie *Autres revenus* au poste *Contributions des promoteurs*.

Particularité

Les éléments suivants sont comptabilisés en diminution des taxes générales au poste approprié :

- le dégrèvement applicable à la taxe foncière générale annuelle découlant de l'application de l'article 253.36 LFM;
- le dégrèvement applicable aux autres taxes générales sur la valeur foncière découlant de l'application de l'article 253.36 LFM;
- les crédits de taxes accordés à l'égard de ces revenus de taxes;
- le dégrèvement applicable à la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels découlant de l'application de l'article 244.59 LFM (taux variés).

1.1.1.2 Taxes de secteur

Ces taxes sont imposées à une partie des contribuables de la municipalité. Elles sont classées en trois groupes distincts : taxes spéciales pour le service de la dette, taxes spéciales pour les activités de fonctionnement et taxes spéciales pour les activités d'investissement. Les taxes de secteur spéciales sont basées sur la valeur foncière. Pour les municipalités ayant des arrondissements, les taxes imposées aux contribuables de ces derniers sont présentées à ce poste dans le groupe approprié.

Les taxes de secteur spéciales sur la valeur foncière qui s'appliquent aux locataires ou aux occupants d'immeubles non imposables visés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 208 LFM sont aussi présentées dans le groupe approprié.

Taxes spéciales pour le service de la dette

Ce poste comprend les taxes spéciales basées sur la valeur foncière imposées à certains contribuables pour le service de la dette à la charge des propriétaires concernés.

Taxes spéciales pour les activités de fonctionnement

Ce poste comprend les taxes spéciales basées sur la valeur foncière permises par la loi. Ces taxes spéciales sont imposées à certains contribuables spécifiquement pour des travaux municipaux d'entretien ou de réparation, pour la création de réserves financières ou pour toute autre activité de fonctionnement à l'exception du service de la dette.

Taxes spéciales pour les activités d'investissement

Ce poste comprend les taxes spéciales basées sur la valeur foncière imposées à certains contribuables spécifiquement pour des dépenses d'investissement. On doit y comptabiliser notamment les revenus :

- de la taxe spéciale sur la valeur foncière imposée aux fins du financement des dépenses d'investissement (immobilisations et autres investissements);
- d'une taxe spéciale imposée en vertu de l'article 3 LTM, pour défrayer le coût des travaux décrétés par le règlement;
- d'une taxe spéciale imposée en vertu de l'article 547 LCV ou de l'article 1072 CM, pour payer les frais reliés à l'emprunt et à son objet en attendant que soit complété le financement permanent prévu au règlement.

Exclusion

Les contributions de promoteurs dans le cadre d'une participation financière à une entente sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux en vertu de l'article 145.21 LAU doivent être comptabilisées à la catégorie *Autres revenus* au poste *Contributions des promoteurs*.

1.1.1.3 Autres

Ce poste comprend notamment les taxes foncières spéciales imposées en vertu de l'article 553 LFM ainsi que la taxe imposée sur la valeur foncière des terrains vagues non desservis qui y sont assujettis en vertu de l'article 244.65 LFM.

1.1.2 Taxes sur une autre base

Ces taxes comprennent toute source de revenus autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière des immeubles ou des établissements d'entreprise. Elles comprennent :

- les taxes basées sur la superficie, l'étendue en front ou une autre dimension de l'immeuble;
- les compensations exigées du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble;
- les modes de tarification imposés en vertu des articles 244.1 à 244.10 LFM;
- les taxes d'affaires.

Les taxes sur une autre base sont ventilées comme suit :

1.1.2.1 Taxes, compensations et tarification

Ces taxes, compensations et tarification sont classées en six groupes distincts :

- Services municipaux
- Centres d'urgence 9-1-1
- Service de la dette
- Pouvoir général de taxation
- Activités de fonctionnement
- Activités d'investissement

Seule la tarification de nature fiscale peut être imputée à la rubrique *Taxes, compensations et tarification*, soit une taxe foncière basée sur une autre caractéristique de l'immeuble que sa valeur, comme sa superficie, son étendue en front ou une autre de ses dimensions et les compensations exigées du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble. Par exemple, une taxe imposée sur l'étendue en front d'un immeuble pour financer un emprunt réalisé pour couvrir le coût d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou un tarif pour la collecte des ordures ménagères constituent une tarification de nature fiscale.

Toute autre tarification, tel un tarif ou un montant exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité et pouvant être appliqué aux usagers d'un service qui ne résident pas sur le territoire de la municipalité, doit plutôt être présentée notamment dans les autres services rendus. Par exemple, les tarifs exigés pour les activités sportives et culturelles, le transport en commun, le stationnement constituent des autres services rendus.

Services municipaux

Ce poste comprend les taxes basées autrement que sur la valeur foncière, les compensations et la tarification imposées aux usagers de services municipaux. Elles ne doivent pas être confondues avec celles imposées pour financer les travaux de construction et d'amélioration (activités d'investissement) et les travaux de réparation et d'entretien (activités de fonctionnement) des infrastructures des services. Les services sont ventilés de la façon suivante :

- Eau
- Égout
- Traitement des eaux usées
- Matières résiduelles (collecte, transport et élimination des déchets domestiques et assimilés et des matières recyclables)
- Autres

La taxation pour la consommation d'eau résultant de la possession ou de l'utilisation d'une piscine est imputée dans *Services municipaux – Eau*. Le poste *Autres* comprend notamment les services de police incluant ceux fournis par la Sûreté du Québec, les services de sécurité incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'éclairage, d'enlèvement de la neige et de vidange des installations septiques. La compensation pour services municipaux imposée aux roulottes en vertu du 3^e alinéa de l'article 231 LFM est également inscrite à ce poste.

Le poste *Autres* comprend aussi la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade (TIV) imposée par la Ville de Montréal aux résidents propriétaires de véhicules de promenade immatriculés sur le territoire de l'agglomération de Montréal, perçue par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ). En vertu de la loi 2016, chapitre 8 *Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal* (PL 76), la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) peut imposer elle-même cette taxe sur le territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM). La Ville de Montréal continue cependant à imposer cette taxe tant que la CMM n'exerce pas le pouvoir qui lui a été dévolu par le PL 76.

Centres d'urgence 9-1-1

Les montants qui transitent par l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec représentent des taxes. Celles-ci sont perçues par Revenu Québec qui les remet à l'Agence. Cette dernière en fait la distribution aux centres d'urgence 9-1-1 et informe les municipalités des montants attribuables à leur territoire respectif. Ces montants sont inscrits comme revenus et également comme charges à l'activité de la police de la fonction de la sécurité publique, et ce même par les municipalités dont les montants qui leur sont attribués sont versés par l'Agence directement à un autre organisme pour leur compte, auxquels cas ces municipalités imputent ces charges à l'objet *Biens et services – Services obtenus d'organismes municipaux – Ententes de services – Autres services* dans les charges par objets.

Service de la dette

Ce poste comprend les taxes basées autrement que sur la valeur foncière, les compensations et la tarification imposées aux contribuables pour le service de la dette à la charge des contribuables concernés.

Pouvoir général de taxation

Ce poste comprend les taxes prévues à l'un ou l'autre des articles 500.1 LCV et 1000.1 CM. Ces articles prévoient que toute municipalité peut, par règlement, imposer sur son

territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa des articles précédents et que la taxe imposée ne fasse pas partie des interdictions énoncées à ces mêmes articles.

Activités de fonctionnement

Ce poste comprend les taxes basées autrement que sur la valeur foncière, les compensations et la tarification imposées spécifiquement pour les travaux municipaux d'entretien ou de réparation, pour la création de réserves financières ou pour toute activité de fonctionnement autre que pour un service municipal et pour le service de la dette.

Activités d'investissement

Ce poste comprend les taxes basées autrement que sur la valeur foncière, les compensations et la tarification imposées spécifiquement pour des dépenses d'investissement, notamment celles :

- imposées aux fins du financement des dépenses d'immobilisations et d'autres investissements;
- imposées en vertu de l'article 3 LTM, pour défrayer le coût des travaux décrétés par le règlement (taxe dans l'année);
- imposées en vertu de l'article 547 LCV ou de l'article 1072 CM, pour les frais reliés à l'emprunt en attendant que soit complété le financement permanent prévu au règlement;
- provenant des paiements au comptant du coût des travaux assumé par des contribuables par anticipation avant l'émission des obligations ou autres titres, lorsqu'un tel choix est prévu au règlement.

Exclusion

Les contributions de promoteurs en vertu d'une participation financière à une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux en vertu de l'article 145.21 LAU doivent être comptabilisées à la catégorie *Autres revenus* au poste *Contributions des promoteurs*.

Les paiements au comptant assumés par des contribuables par anticipation lors d'un refinancement se comptabilisent au poste *Taxes, compensations et tarification – Service de la dette*.

1.1.2.2 Taxes d'affaires

Sur l'ensemble de la valeur locative

Ce poste comprend les revenus de la taxe d'affaires sur la valeur locative des établissements d'entreprises en vertu de l'article 232 LFM.

Dans le cas où certains contribuables bénéficient d'une réduction de cette taxe en vertu de l'article 237 LFM, le montant net facturé aux contribuables est inscrit à ce poste.

Exclusion

La taxe spéciale imposée sur la valeur locative en vertu de l'article 487.3 LCV et de l'article 979.3 CM n'est pas présentée à ce poste mais plutôt au poste approprié dans les taxes sur une autre base.

Autres

Ce poste comprend :

- les revenus provenant des permis délivrés aux commerçants itinérants en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM);
- les revenus provenant de la cotisation, qui est réputée être une taxe d'affaires aux fins de sa perception, des membres d'une société de développement commercial (SDC) en vertu de l'article 458.27 LCV ou de l'article 660 CM.

1.2 Compensations tenant lieu de taxes

Définition générale

Cette catégorie de revenus regroupe l'ensemble des revenus qui tiennent lieu de taxes sur la valeur foncière, de taxes d'affaires, d'autres taxes, de compensations et de tarification pour les immeubles non imposables ainsi qu'à l'égard de certains immeubles non portés au rôle d'évaluation et des compensations pour les terres publiques.

Ventilation

Les revenus de cette catégorie sont ventilés de la façon suivante :

Gouvernement du Québec et ses entreprises

Immeubles et établissements d'entreprises du gouvernement

 Taxes sur la valeur foncière

 Taxes sur une autre base

 Taxes, compensations et tarification

 Taxes d'affaires

 Compensations pour les terres publiques

Immeubles des réseaux

 Santé et services sociaux

 Cégeps et universités

 Écoles primaires et secondaires

Autres immeubles

 Immeubles de certains gouvernements et d'organismes internationaux

 Taxes sur la valeur foncière

 Taxes sur une autre base

 Taxes, compensations et tarification

 Taxes d'affaires

Gouvernement du Canada et ses entreprises

Taxes sur la valeur foncière

Taxes sur une autre base

 Taxes, compensations et tarification

 Taxes d'affaires

Organismes municipaux

Taxes sur la valeur foncière

Taxes sur une autre base

 Taxes, compensations et tarification

Autres

Taxes foncières des entreprises autoconsommatrices d'électricité

Autres

Exclusion

On doit exclure des compensations tenant lieu de taxes les montants suivants qui doivent plutôt être inscrits aux postes appropriés :

- tous revenus provenant de services rendus au gouvernement du Québec sur une base contractuelle; ceux-ci doivent être inscrits au poste approprié de la catégorie *Autres services rendus*;
- les sommes provenant des permis de roulottes et de la compensation pour services municipaux imposés en vertu de l'article 231 LFM; ces sommes doivent être inscrites respectivement au poste *Licences et permis* de la catégorie *Imposition de droits* et au poste *Autres* de la catégorie *Taxes – Sur une autre base - Taxes, compensations et tarification - Services municipaux*;
- les taxes imposées à l'égard d'un immeuble appartenant à un office municipal d'habitation ou à un office régional d'habitation ou administré par cet office; un tel immeuble est imposable et ces revenus doivent être inscrits aux postes appropriés de la catégorie *Taxes*.

1.2.1 Gouvernement du Québec et ses entreprises**1.2.1.1 Immeubles et établissements d'entreprises du gouvernement**

Les revenus comptabilisés à cette rubrique sont répartis selon la nature de la compensation tenant lieu de taxes et comprennent les sommes versées en vertu de l'article 254 et du 1^{er} alinéa des articles 255 et 257 LFM à l'égard des immeubles et des établissements d'entreprises :

- du Gouvernement du Québec;
- de la Société québécoise des infrastructures;
- de la Société de la Place des Arts de Montréal;
- de l'École nationale de police de Québec.

1.2.1.2 Immeubles des réseaux

Les revenus comptabilisés à cette rubrique sont répartis entre les catégories d'immeubles suivantes :

Santé et services sociaux

Ce poste comprend les compensations tenant lieu de taxes prévues en vertu de l'article 254, du 2^e alinéa de l'article 255 et de l'article 256 LFM (pour la hausse des compensations tenant lieu de taxes), à l'égard :

- d'un immeuble appartenant à un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4-2), notamment un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, y compris ceux visés à l'article 12 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5);
- d'un immeuble appartenant à une coopérative ou à un organisme sans but lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial délivré en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1);
- d'un immeuble appartenant à la Corporation d'hébergement du Québec;
- d'un immeuble appartenant à une institution religieuse et utilisé par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, dans l'exercice de ses activités normales.

Cégeps, universités et écoles primaires et secondaires

Ces postes comprennent les compensations tenant lieu de taxes prévues en vertu de l'article 254, des 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 255 et de l'article 256 LFM (pour la hausse des compensations tenant lieu de taxes), à l'égard :

- d'un immeuble appartenant à une commission scolaire, un cégep ou un établissement universitaire au sens de la *Loi sur les établissements universitaires*;
- d'un immeuble appartenant à une institution d'enseignement privé déclarée d'intérêt public ou reconnue à des fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*;
- d'un immeuble appartenant à une corporation sans but lucratif, détentrice d'un permis d'enseignement général, d'enseignement professionnel ou d'enseignement pour l'enfance inadaptée, en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*;
- d'un immeuble appartenant à une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*;
- d'un immeuble appartenant à une institution religieuse et utilisé par une institution d'enseignement ci-dessus mentionnée dans l'exercice de ses activités normales.

1.2.1.3 Immeubles de certains gouvernements et d'organismes internationaux et autres immeubles

Ce poste comprend les sommes provenant du gouvernement du Québec, en vertu du 2^e alinéa de l'article 210 LFM, à l'égard d'un immeuble :

- du gouvernement d'une autre province;
- d'un gouvernement étranger;
- d'un organisme international.

1.2.2 Gouvernement du Canada et ses entreprises

Les revenus comptabilisés à cette rubrique sont répartis selon la nature de la compensation tenant lieu de taxes et comprennent les sommes versées par le gouvernement du Canada et ses entreprises sur leurs immeubles ou sur ceux qui sont assujettis à leur contrôle, gestion ou administration en vertu :

- de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (L.R.C. (1985), ch. M-13);
- des lois spéciales créant les entreprises;
- de la jurisprudence à l'égard des compensations sur leurs immeubles notamment pour les taxes non foncières, compensations et modes de tarification à l'égard d'un immeuble non imposable visé au paragraphe 1.1 de l'article 204 LFM.

1.2.3 Organismes municipaux

Les compensations tenant lieu de taxes comptabilisées à cette rubrique sont réparties selon la nature de la compensation tenant lieu de taxes et comprennent les compensations pour les services municipaux prévues aux articles 205, 205.1 et 206 LFM pour les organismes visés par les paragraphes 4 et 5 de l'article 204 LFM.

1.2.4 Autres

Les compensations tenant lieu de taxes comptabilisées à cette rubrique sont réparties comme suit :

Taxes foncières des entreprises autoconsommatrices d'électricité

Ce poste comprend toute somme qui provient d'une entité autre qu'Hydro-Québec et ses filiales, qui exploite un réseau de production d'énergie électrique et qui consomme elle-même, en totalité ou en partie, l'énergie qu'elle produit (art. 222 LFM).

Autres

Ce poste comprend les compensations pour les services municipaux visées par les articles 205, 205.1 ou 206 LFM concernant les immeubles mentionnés aux paragraphes 10 à 12 de l'article 204 LFM.

1.3 Quotes-parts

Norme générale

Pour les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, l'Autorité régionale de transport métropolitain et les régies intermunicipales, cette catégorie de revenus regroupe les quotes-parts des municipalités membres ou comprises sur leur territoire pour le financement des dépenses reliées à l'exercice de leurs responsabilités dévolues par leur loi respective. Les montants inscrits peuvent servir aussi bien au financement des activités de fonctionnement que d'investissement.

Pour les municipalités centrales, les quotes-parts provenant des municipalités liées d'une agglomération, en paiement de toute dépense faite par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, sont comptabilisées à cette rubrique.

Pour les sociétés de transport en commun contrôlées par une municipalité locale, les montants accordés par cette municipalité sont comptabilisés à cette rubrique.

Pour les municipalités régionales de comté, en plus des quotes-parts selon les responsabilités générales qui leur sont dévolues par la loi, cette catégorie de revenus comprend :

- les quotes-parts de l'ensemble ou d'une partie des municipalités membres pour l'acceptation de compétence en vertu de l'article 10 CM;
- les quotes-parts de l'ensemble ou d'une partie des municipalités membres pour la déclaration de compétence en vertu de l'article 678.0.1 CM;
- les quotes-parts des territoires non organisés consacrées aux responsabilités obligatoires assumées par une municipalité régionale de comté.

Un remboursement de surplus ou d'excédent accumulé par une régie ou une MRC notamment, doit être comptabilisé en diminution des revenus de quotes-parts de l'exercice, même si celles-ci deviennent négatives. Le même traitement comptable s'applique en cas de redistribution de certains revenus de transfert pour lesquels une MRC a compétence. Tout versement ou distribution par une MRC de revenus imprévus ou non considérés au budget, par exemple un revenu de transfert tel celui provenant du programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, constitue un ajustement de quote-part autant pour la MRC que pour les municipalités membres.

Pour les organismes municipaux participant à une régie intermunicipale, lorsque leur taux de participation varie d'un exercice à l'autre, l'ajustement net pour tenir compte de la variation de la quote-part dans les actifs et les passifs de la régie aux fins de la consolidation, doit être comptabilisé à titre d'ajustement des quotes-parts de l'exercice, même si celles-ci deviennent négatives.

Exclusion

Les revenus provenant des services rendus sur une base contractuelle ou ponctuelle à des organismes municipaux ne sont pas des quotes-parts des organismes municipaux membres. Ces revenus doivent être inscrits à la catégorie *Services rendus aux organismes municipaux*.

1.4 Transferts

Définition générale

Cette catégorie comprend l'ensemble des revenus de transfert provenant des gouvernements (ministères ou organismes), des municipalités, des MRC et des communautés métropolitaines excluant les entreprises gouvernementales et municipales. Pour plus d'information sur la définition des paiements de transfert, se référer au chapitre SP 3410 – *Paiements de transfert* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Les principaux types de transferts sont :

- les transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts;
- les transferts de droit;

Pour plus d'information, se référer à l'annexe 2-D *Paiements de transfert* du présent chapitre.

Ventilation

Les transferts de droit sont classés en fonction des grands programmes fiscaux alors que les transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts sont regroupés en fonction de leur finalité.

Les transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts doivent être ventilés selon les activités de fonctionnement et d'investissement.

Les transferts sont ventilés de la façon suivante :

Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts

Administration générale

Sécurité publique

Police

Sécurité incendie

Sécurité civile

Autres

Transport

Réseau routier

Voirie municipale

Enlèvement de la neige

Autres

Transport collectif

Transport en commun

Transport régulier

Transport adapté

Transport scolaire

Autres

Transport aérien

Transport par eau

Autres

Hygiène du milieu

Eau et égout

Approvisionnement et traitement de l'eau potable

Réseau de distribution de l'eau potable

Traitement des eaux usées

Réseaux d'égout

Matières résiduelles

Déchets domestiques et assimilés

Matières recyclables

Collecte sélective

Collecte et transport

Tri et conditionnement

Autres

Autres

Cours d'eau

Protection de l'environnement

Autres

Santé et bien-être

Logement social

Sécurité du revenu

Autres

Aménagement, urbanisme et développement

Aménagement, urbanisme et zonage

Rénovation urbaine

Promotion et développement économique

Autres

Loisirs et culture

Activités récréatives

Activités culturelles

Bibliothèques

Autres

Réseau d'électricité

Transferts de droit

Regroupement municipal et réorganisation municipale

Péréquation

Neutralité

Partage des redevances sur les ressources naturelles

Compensation pour la collecte sélective de matières recyclables

Fonds de développement des territoires

Contributions des automobilistes pour le transport en commun – Droits d'immatriculation

Dotation spéciale de fonctionnement

Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds régions et ruralité – Volet 2

Autres

1.4.1 Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts

Cette sous-catégorie comprend les revenus de transfert de fonctionnement et d'investissement qui sont destinés à des fins précises. Bien que les transferts ayant trait aux activités de fonctionnement et d'investissement soient présentés distinctement au formulaire du rapport financier, la classification des postes est la même de sorte que les définitions de postes présentées ci-après s'appliquent autant aux transferts de fonctionnement qu'aux transferts d'investissement.

Les transferts relatifs aux frais de financement de la dette à long terme sont répartis en fonction de l'activité correspondante de fonctionnement.

Administration générale

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses des activités suivantes :

- le conseil;
- l'application de la loi;
- la gestion financière et administrative;
- le greffe;
- l'évaluation;
- les autres activités reliées à l'administration générale.

Sécurité publique

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses relatives à la sécurité publique pour les activités suivantes :

- la police;
- la sécurité incendie;
- la sécurité civile;
- les autres activités reliées à la sécurité publique.

Transport

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses relatives au transport pour les activités suivantes :

- le réseau routier, qui regroupe la voirie municipale, l'enlèvement de la neige et les autres activités reliées au réseau routier;
- le transport collectif, qui regroupe le transport en commun, le transport aérien et le transport par eau;
- les autres activités reliées au transport.

Il inclut notamment l'attribution aux municipalités des sommes perçues par les MRC ou d'autres municipalités dans le cadre de la mesure d'imposition des droits aux exploitants de sites de carrières et de sablières.

Hygiène du milieu

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses relatives à l'hygiène du milieu pour les activités suivantes :

- l'approvisionnement et le traitement de l'eau potable;
- le réseau de distribution de l'eau potable;
- le traitement des eaux usées;
- les réseaux d'égout;
- les matières résiduelles;
- les cours d'eau;
- la protection de l'environnement;
- les autres activités reliées à l'hygiène du milieu.

Santé et bien-être

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses relatives à la santé et au bien-être, pour les activités suivantes :

- le logement social;
- la sécurité du revenu;
- les autres activités reliées à la santé et au bien-être, notamment l'inspection des aliments.

Aménagement, urbanisme et développement

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses relatives à l'aménagement, à l'urbanisme et au développement du territoire, pour les activités suivantes :

- l'aménagement, l'urbanisme et le zonage;
- la rénovation urbaine;
- la promotion et le développement économique;
- les autres activités reliées à l'aménagement, l'urbanisme et au développement du territoire comme les transferts pour la gestion et l'exploitation des terres du domaine public et des terres acquises du domaine public.

Pour les revenus découlant de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'état, se référer à la section 1.5.2 - *Autres services rendus*.

Loisirs et culture

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses relatives aux loisirs et à la culture, pour les activités suivantes :

- les activités récréatives;
- les activités culturelles, qui regroupent les bibliothèques et les autres activités culturelles.

Réseau d'électricité

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de transfert pour couvrir les dépenses relatives à un réseau de production ou de distribution d'énergie électrique exploité par l'organisme municipal et exclut les transferts liés à l'énergie éolienne.

1.4.2 Transferts de droit

Les transferts de droit s'entendent des transferts qu'un gouvernement est tenu d'effectuer lorsque le bénéficiaire satisfait aux critères d'admissibilité définis. Pour ces transferts, les catégories de bénéficiaires admissibles et le montant du transfert sont prescrits par une loi ou un règlement. L'exercice du pouvoir de transfert coïncide avec l'adoption des dispositions légales ou réglementaires habilitantes et avec l'atteinte des critères d'admissibilité.

Regroupement municipal et réorganisation municipale

Ce poste comprend les subventions accordées en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM). Il comprend également les montants versés pour la mise en œuvre de la réorganisation municipale. Ces sommes servent à l'instauration de mesures permanentes ou temporaires au bénéfice des municipalités affectées par la réforme.

Péréquation

Ce poste comprend le montant accordé à toute municipalité en vertu du régime de péréquation prévu à l'article 261 LFM.

Neutralité

Ce poste comprend les montants accordés pour compenser les municipalités pour l'effet d'un regroupement municipal sur le rendement des programmes suivants : le programme de compensations tenant lieu de taxes, le régime de péréquation et le programme de répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux de télécommunications, de distribution de gaz et d'énergie électrique (TGE).

Le programme de neutralité financière lors d'un regroupement s'applique à toute nouvelle municipalité issue d'une fusion et à toute municipalité qui a annexé en entier le territoire d'une autre municipalité.

Partage des redevances sur les ressources naturelles

Ce poste comprend les montants de l'enveloppe reliée aux redevances sur les ressources naturelles.

Compensation pour la collecte sélective de matières recyclables

Ce poste comprend le montant de la compensation pour la collecte sélective de matières recyclables versé par Recyc-Québec, en vertu du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*.

Fonds de développement des territoires

Ce poste comprend les montants versés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation aux MRC et municipalités exerçant des compétences de MRC dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT) pour les appuyer dans leur compétence en développement local et régional, incluant le soutien à l'entrepreneuriat et le développement rural.

Contributions des automobilistes pour le transport en commun – Droits d'immatriculation

Ce poste comprend les contributions des automobilistes au transport en commun remises aux organismes publics de transport en commun (OPTC). En vertu de l'article 88.2 de la *Loi sur les transports*, la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) perçoit de tout automobiliste propriétaire d'un véhicule de promenade une contribution annuelle, fixée à 30 \$, s'ajoutant aux droits d'immatriculation, s'il réside sur le territoire d'une municipalité desservie par un service de transport en commun et faisant partie d'une région métropolitaine de recensement ou d'une communauté métropolitaine.

Le ministre des Transports remet à l'ARTM les contributions perçues auprès des automobilistes résidant sur le territoire¹ de l'ARTM.

¹ Le territoire de l'ARTM est constitué de ceux de la CMM, de la réserve indienne de Kahnawake et de la Ville de St-Jérôme.

Dotation spéciale de fonctionnement

Ce poste comprend le montant versé aux municipalités locales et aux territoires non organisés (TNO) par le Gouvernement du Québec à titre de dotation spéciale de fonctionnement dans le cadre du Partenariat 2020-2024. Les municipalités régionales de comté (MRC) sont les bénéficiaires pour les TNO situés sur leur territoire. Ce montant non récurrent est versé pour la première année du Partenariat 2020-2024 et sera remplacé au cours des années subséquentes par le partage de la croissance d'un point de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds régions et ruralité – Volet 2

Ce poste comprend les montants versés par le Gouvernement du Québec pour le volet *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC* du nouveau *Fonds régions et ruralité* dans le cadre du Partenariat 2020-2024.

Autres

Ce poste comprend tous les transferts de droit non décrits précédemment, notamment la compensation pour les équipements antipollution et pour leurs mises à niveau.

1.5 Services rendus

Les revenus de cette catégorie se divisent en deux grandes rubriques :

- Services rendus aux organismes municipaux
- Autres services rendus

1.5.1 Services rendus aux organismes municipaux

Cette sous-catégorie de revenus comprend l'ensemble des montants provenant d'organismes municipaux pour des services rendus sur une base contractuelle ou ponctuelle en vertu d'ententes intermunicipales et pour des cas d'urgence. Pour la présente rubrique, on doit considérer comme organismes municipaux les territoires non organisés.

Norme générale

Les revenus comptabilisés à cette sous-catégorie sont répartis selon les services rendus en fonction de l'activité correspondante. Les montants relatifs aux frais de financement de la dette à long terme sont également répartis en fonction de l'activité correspondante.

Ventilation

Les revenus de cette rubrique sont ventilés de la façon suivante :

Administration générale
Greffes et application de la loi
Évaluation
Autres

- Sécurité publique
 - Police
 - Sécurité incendie
 - Sécurité civile
 - Autres
- Transport
 - Réseau routier
 - Voirie municipale
 - Enlèvement de la neige
 - Autres
 - Transport collectif
 - Autres
- Hygiène du milieu
 - Eau et égout
 - Approvisionnement et traitement de l'eau potable
 - Réseau de distribution de l'eau potable
 - Traitement des eaux usées
 - Réseaux d'égout
 - Matières résiduelles
 - Déchets domestiques et assimilés
 - Matières recyclables
 - Collecte sélective
 - Collecte et transport
 - Tri et conditionnement
 - Autres
 - Autres
 - Cours d'eau
 - Protection de l'environnement
 - Autres
- Santé et bien-être
 - Logement social
 - Autres
- Aménagement, urbanisme et développement
 - Aménagement, urbanisme et zonage
 - Rénovation urbaine
 - Promotion et développement économique
 - Autres
- Loisirs et culture
 - Activités récréatives
 - Activités culturelles
 - Bibliothèques
 - Autres
- Réseau d'électricité

Administration générale

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour couvrir les dépenses d'administration générale, notamment pour les services suivants :

- la cour municipale;
- la gestion financière et administrative;
- le greffe;
- l'évaluation foncière ou locative;
- les autres activités reliées à l'administration générale.

Une MRC doit y comptabiliser les sommes provenant des territoires non organisés en compensation des dépenses d'administration générale.

Sécurité publique

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement relatives à la sécurité publique, notamment pour les services suivants :

- la police;
- la sécurité incendie;
- la sécurité civile;
- les autres activités reliées à la sécurité publique.

Transport

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux, pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement relatives au transport, notamment pour les services suivants :

- le réseau routier comme la voirie municipale, l'enlèvement de la neige et la circulation;
- le transport collectif, qui regroupe le transport en commun, le transport aérien et le transport par eau;
- les autres activités reliées au transport.

Il comprend, notamment, les sommes reçues de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) par le Réseau de transport métropolitain, les trois sociétés de transport en commun de la région métropolitaine et, s'il y a lieu, par d'autres organismes municipaux situés hors du territoire de l'ARTM, en vertu d'ententes de services.

Hygiène du milieu

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement relatives à l'hygiène du milieu, notamment pour les services suivants :

- l'approvisionnement et le traitement de l'eau potable;
- le réseau de distribution de l'eau potable;
- le traitement des eaux usées;
- les réseaux d'égout;
- les matières résiduelles, qui regroupent la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques et assimilés, la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières recyclables et les autres activités liées aux matières résiduelles;
- les cours d'eau;
- la protection de l'environnement;
- les autres activités reliées à l'hygiène du milieu.

Santé et bien-être

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement relatives à la santé et au bien-être, notamment pour les services suivants :

- le logement social;
- les autres activités reliées à la santé et au bien-être, notamment l'inspection des aliments.

Aménagement, urbanisme et développement

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement relatives à l'aménagement, à l'urbanisme et au développement du territoire, notamment pour les services suivants :

- l'aménagement, l'urbanisme et le zonage;
- la rénovation urbaine et la restauration;
- la promotion et le développement économique;
- les autres activités reliées à l'aménagement, à l'urbanisme et au développement.

Loisirs et culture

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement des activités récréatives et culturelles, notamment pour les services suivants :

- les activités récréatives telles que la location d'espaces, d'installations et d'équipements;
- les bibliothèques;
- les autres activités reliées aux loisirs et à la culture.

Réseau d'électricité

Ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour un réseau de production ou de distribution d'énergie électrique exploité par l'organisme municipal. On doit y enregistrer les revenus provenant à la fois de la vente d'énergie et d'autres sources.

Exclusion

- La somme correspondant à la consommation d'énergie par l'organisme municipal.

1.5.2 Autres services rendus

Cette rubrique comprend l'ensemble des revenus pour les services rendus aux gouvernements et leurs entreprises, aux particuliers et aux entreprises privées.

Les revenus comptabilisés à cette sous-catégorie sont répartis en fonction de l'activité correspondante.

Ventilation

Les revenus de cette rubrique sont ventilés de la façon suivante :

Administration générale

- Grefe et application de la loi
- Évaluation
- Autres

Sécurité publique

- Police
- Sécurité incendie
- Sécurité civile
- Autres

Transport

- Réseau routier
 - Voirie municipale
 - Enlèvement de la neige
 - Autres
- Transport collectif
 - Transport en commun
 - Transport régulier
 - Transport adapté
 - Transport scolaire
 - Autres

Autres

Hygiène du milieu

- Eau et égout
 - Approvisionnement et traitement de l'eau potable
 - Réseau de distribution de l'eau potable
 - Traitement des eaux usées
 - Réseaux d'égout

Matières résiduelles

- Déchets domestiques et assimilés
- Matières recyclables
- Autres

Cours d'eau

- Protection de l'environnement
- Autres

Santé et bien-être

Logement social

Sécurité du revenu

Autres

Aménagement, urbanisme et développement

Aménagement, urbanisme et zonage

Rénovation urbaine

Promotion et développement économique

Autres

Loisirs et culture

Activités récréatives

Activités culturelles

Bibliothèques

Autres

Réseau d'électricité

Administration générale

Ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant des activités correspondant aux services rendus en matière d'administration générale. On doit notamment comptabiliser à ce poste les revenus suivants :

- les services informatiques;
- la photocopie de documents;
- la location d'immeubles servant à la fonction *Administration générale*;
- tous les autres revenus liés aux services rendus en matière d'administration générale.

Sécurité publique

Ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant des activités correspondant aux services rendus en matière de sécurité publique. On doit notamment comptabiliser à ce poste les revenus suivants :

- l'exploitation d'un centre d'urgence 9-1-1;
- la location d'immeubles servant à la fonction *Sécurité publique*;
- tous les autres revenus reliés aux services rendus en matière de sécurité publique.

Transport

Ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant des activités correspondant aux services rendus en matière de transport. On doit notamment comptabiliser à ce poste les revenus suivants :

- l'exploitation des terrains et garages de stationnement administrés par l'organisme municipal;
- les loyers, les concessions et les privilèges lorsque les stationnements sont loués ou exploités par des tiers;
- les compteurs de stationnement;
- la location d'immeubles servant à la fonction *Transport*;
- la réfection de coupe, la réfection de trottoirs et d'entrées charretières;
- le service de transport en commun;
- tous les autres revenus reliés aux services rendus en matière de transport.

Transport en commun

Cette rubrique regroupe les contributions des usagers et s'applique aux organismes qui exercent cette activité. Toutefois, les contributions des usagers perçues sur le territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) par le Réseau de transport métropolitain (RTM) et les trois sociétés de transport en commun (STC) de la région métropolitaine le sont pour le compte de l'ARTM et sont donc comptabilisées dans les livres de l'ARTM.

Hygiène du milieu

Ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant des activités correspondant aux services rendus en matière d'hygiène du milieu. On doit notamment comptabiliser à ce poste les revenus suivants :

- les raccordements d'aqueduc et d'égout;
- la vente d'eau;
- la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques et assimilés;
- la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières recyclables;
- la location d'immeubles servant à la fonction *Hygiène du milieu*;
- tous les autres revenus reliés aux services rendus en matière d'hygiène du milieu.

Santé et bien-être

Ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant des activités correspondant aux services rendus en matière de santé et de bien-être. On doit notamment comptabiliser à ce poste les revenus suivants :

- les revenus provenant du logement social;
- tous les autres revenus reliés aux services rendus en matière de santé et de bien-être, notamment l'inspection des aliments.

Aménagement, urbanisme et développement

Ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant des activités correspondant aux services rendus en matière d'aménagement, d'urbanisme et de développement. On doit notamment comptabiliser à ce poste les revenus suivants :

- la location d'immeubles servant à la fonction *Aménagement, urbanisme et développement*;
- la location et l'exploitation d'immeubles soumis à la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (chapitre I-0.1);
- l'exploitation d'une terre du domaine public ou d'une terre acquise du domaine public comme prévu aux articles 29.13 à 29.18 LCV et aux articles 14.11 à 14.16 CM;
- les revenus découlant de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'état, nets de la remise au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Ces revenus correspondent généralement à 50 % des sommes perçues, avant taxes, des activités déléguées. Les sommes perçues constituant l'autre 50 % ne correspondent ni à des revenus ni à des dépenses pour l'organisme municipal qui agit plutôt à titre de mandataire à cet égard;
- tous les autres revenus reliés aux services rendus en matière d'aménagement, d'urbanisme et de développement.

Loisirs et culture

Ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant de l'organisation des activités récréatives et culturelles sur le territoire de l'organisme. Il s'agit des activités exercées notamment dans les endroits suivants :

- les centres communautaires;
- les patinoires intérieures et extérieures;
- les parcs et terrains de jeux;
- les piscines, les plages et les ports de plaisance;
- les expositions et les foires;
- les bibliothèques;
- les musées;

- les sites historiques;
- les aquariums, les jardins zoologiques;
- les cinémas;
- les terrains de golf, les terrains de camping et les centres de ski.

On doit y comptabiliser entre autres les revenus procurés par :

- les droits d'entrée;
- les frais d'inscription;
- les abonnements;
- la location d'espaces, d'installations et d'équipements;
- l'exploitation de restaurants et de magasins de fournitures;
- la publicité;
- les concessions et les privilèges.

Réseau d'électricité

Ce poste comprend les revenus bruts provenant d'un réseau de production ou de distribution d'énergie électrique exploité par l'organisme municipal. On doit y enregistrer les revenus provenant à la fois de la vente d'énergie et d'autres sources.

Exclusion

- Le montant correspondant à la consommation d'énergie par l'organisme municipal.
- Les sommes provenant de l'exploitation d'un parc éolien. Ces sommes sont plutôt comptabilisées au poste *Autres revenus – Autres*.

1.6 Imposition de droits

Ventilation

Les revenus de cette rubrique sont ventilés de la façon suivante :

- Licences et permis
- Droits de mutation immobilière
- Droits sur les carrières et sablières
- Autres

Licences et permis

Ce poste comprend des droits liés à l'émission de permis ou de licences aux fins de réglementation et de contrôle. On doit notamment y inscrire les permis de roulottes imposés en vertu de l'article 231 LFM.

Droits de mutation immobilière

Ce poste comprend les revenus découlant de l'application de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (chapitre D-15.1).

Droits sur les carrières et sablières

Ce poste comprend les droits payables par l'exploitant d'un site d'une carrière ou d'une sablière situé sur le territoire de la municipalité, en vertu de l'article 78.2 LCM en ce qui a trait aux municipalités locales, ou en vertu du deuxième alinéa de l'article 110.1 LCM en ce qui concerne les MRC.

Pour plus d'information, se référer à l'annexe 2-B *Comptabilisation de l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières* du présent chapitre.

Autres

Ce poste comprend notamment les droits imposés par une municipalité pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile.

1.7 Amendes et pénalités

Ce poste comprend les revenus reliés aux activités de la cour municipale et les pénalités ou les amendes pour des infractions aux dispositions de la loi, de la charte ou de tout règlement ou résolution de l'organisme municipal. On doit y comptabiliser entre autres les revenus suivants :

- les pénalités ou les amendes pour le non-respect des conditions de prêts de documents d'une bibliothèque publique ou d'un autre service municipal;
- les frais d'exécution du jugement lors de poursuites en recouvrement des amendes ou pénalités, des taxes, licences et permis, etc.;
- les amendes pour des infractions au *Code de la sécurité routière*;
- la partie des amendes recouvrées en vertu des règlements du conseil ou des dispositions de la LCV, du CM ou de la charte de la municipalité, lorsque le poursuivant n'est pas un organisme municipal;
- les amendes et les frais attribués à l'organisme municipal à la suite de la conclusion d'une entente avec le Procureur général sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale);
- la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles faisant l'objet de poursuites devant les cours municipales;
- les pénalités sur les arriérés de taxes;
- les pénalités applicables aux droits sur les mutations immobilières conformément à l'article 250.1 LFM.

Exclusion

Les contributions versées pour les dépenses de la cour municipale par d'autres organismes municipaux dont le territoire est soumis à la juridiction de la cour municipale. Ces contributions doivent être inscrites au poste *Administration générale* de la catégorie *Services rendus aux organismes municipaux*.

1.8 Revenus de placements de portefeuille

Ce poste comprend les revenus de placements de portefeuille, notamment pour les éléments suivants :

- les intérêts sur les dépôts en banque et les placements;
- la prime sur devises étrangères;
- les intérêts des réserves financières et des fonds réservés.

Exclusion

L'excédent du produit brut de la vente d'obligations émises en monnaie étrangère sur le montant d'emprunt autorisé au règlement concerné; cet excédent constitue un solde disponible dont l'utilisation est prévue aux articles 7 et 8 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (chapitre D-7).

1.9 Autres revenus d'intérêts

Ce poste comprend les revenus d'intérêts non associés aux placements de portefeuille, notamment pour les éléments suivants :

- les arriérés de taxes;
- les arriérés de répartitions des dépenses des organismes municipaux.

1.10 Autres revenus

Cette rubrique comprend l'ensemble des autres revenus relatifs aux activités de l'organisme municipal.

Les revenus comptabilisés à cette sous-catégorie sont répartis selon la nature des revenus.

Ventilation

Les revenus de cette rubrique sont ventilés de la façon suivante :

- Gain (perte) sur cession d'immobilisations
- Produit de cession de propriétés destinées à la revente
- Gain (perte) sur remboursement de prêts et sur cession de placements
- Contributions des promoteurs
- Contributions des automobilistes pour le transport en commun – Taxe sur l'essence
- Contributions des organismes municipaux
- Autres contributions
- Redevances réglementaires
- Autres

Gain (perte) sur cession d'immobilisations

Pour des renseignements concernant ce poste, se référer à l'annexe 3-A *Cession d'immobilisations*.

Produit de cession de propriétés destinées à la revente

Pour des renseignements concernant ce poste, se référer à l'annexe 3-B *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux, et propriétés destinées à la revente*.

Gain (perte) sur remboursement de prêts et sur cession de placements

Pour des renseignements concernant ce poste, se référer à l'annexe 3-B *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux, et propriétés destinées à la revente*.

Contributions des promoteurs

Ce poste comprend les contributions versées par les requérants de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation ainsi que la participation financière de ces requérants, principalement des promoteurs, à la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, notamment à la suite d'une entente portant sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux. La comptabilisation de la participation se fait à ce poste, peu importe que le promoteur rembourse la municipalité pour des travaux d'infrastructures réalisés par elle ou que le promoteur réalise lui-même les travaux d'infrastructures et cède ensuite celles-ci à la municipalité.

En vertu de l'article 145.21 LAU, une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente avec le requérant pour :

- la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à des travaux;
- ou le paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat. En vertu de l'article 145.22 LAU, une telle contribution doit être versée dans un fonds destiné exclusivement à être utilisé aux fins pour laquelle elle est exigée. En attendant leur utilisation, les sommes accumulées dans ce fonds sont présentées au poste *Fonds de contributions à des travaux ou des services municipaux* dans les revenus reportés (se référer à la section 2.2 du chapitre 4).

Les contributions des promoteurs autres que celles énoncées au paragraphe précédent et soumises à une affectation d'origine externe, doivent être présentées au poste *Autres contributions des promoteurs* dans les revenus reportés en attendant leur utilisation.

Exclusion

La valeur des terrains cédés et les sommes reçues en vertu de l'article 117.2 LAU portant sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels. Ces montants sont plutôt comptabilisés au poste *Autres revenus – Autres*, car ils sont établis unilatéralement par un règlement de la municipalité et non sur une base négociée dans le cadre d'une entente entre les parties.

Contributions des automobilistes pour le transport en commun – Taxe sur l'essence

Ce poste comprend les contributions remises par le gouvernement du Québec provenant de la taxe supplémentaire de 0,03 \$/litre perçue par Revenu Québec sur l'essence vendue sur le territoire prescrit en vertu de l'article 1 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*. Le territoire prescrit correspond à celui de l'ARTM et les contributions lui sont remises.

Contributions des organismes municipaux

Ce poste comprend les contributions en provenance des organismes municipaux, notamment la participation financière des organismes municipaux au financement de dépenses à la suite d'une entente entre les parties.

Il exclut les paiements de transfert dont il est question à la section 1.4 ainsi que les services rendus aux organismes municipaux qui sont présentés à la section 1.5.

Autres contributions

Ce poste comprend les contributions en provenance des personnes, des entreprises privées ou gouvernementales et des organismes autres que municipaux ou gouvernementaux. Il comprend notamment :

- les subventions d'Hydro-Québec.

Redevances réglementaires

Ce poste comprend les redevances que peut exiger une municipalité en vertu de l'article 500.6 LCV ou 1000.6 CM. Il comprend également pour l'ARTM, les redevances exigées en vertu de l'article 97.2 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* que les municipalités comprises sur son territoire perçoivent pour son compte et lui remettent.

Autres

Ce poste comprend tout revenu non décrit précédemment. On doit y comptabiliser notamment :

- les servitudes;
- les revenus découlant de la cession ou de la location des droits et licences afférents aux procédés et au savoir-faire municipaux;
- la valeur des terrains cédés et les sommes reçues provenant des propriétaires aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels en vertu de l'article 117.2 LAU;
- les redevances provenant de la participation des municipalités aux projets d'éoliennes;
- les recouvrements de créances antérieurement radiées;
- les sommes provenant de l'exploitation d'un parc éolien;
- les pénalités sur contrats.

1.11 Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales et de partenariats commerciaux

La variation de la participation, nette des dividendes perçus, dans une entreprise municipale ou un partenariat commercial au cours d'un exercice est comptabilisée à ce poste.

Pour plus d'information, se référer à l'annexe 1-C *Entente intermunicipale et partenariat* du chapitre 1.

1.12 Effet net des opérations de restructuration

Ce poste comprend l'effet net créditeur des opérations de restructuration à la suite de la hausse de l'actif net découlant de la comptabilisation des différents actifs et passifs reçus lors d'une opération de restructuration.

2. Charges

Introduction

Les charges sont ventilées selon deux ordres différents : par fonctions et par objets.

La ventilation par fonctions est la suivante :

- Administration générale
- Sécurité publique
- Transport
- Hygiène du milieu
- Santé et bien-être
- Aménagement, urbanisme et développement
- Loisirs et culture
- Réseau d'électricité
- Frais de financement
- Effet net des opérations de restructuration

Des activités sont présentées à l'intérieur de chaque fonction. Afin de présenter ces activités financières, chaque organisme municipal doit enregistrer ses charges aux fonctions appropriées, selon la nature de leur mandat respectif.

Les charges sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle le service est rendu, peu importe la nature de l'objet. Dans le cas particulier des bornes de recharge, les charges qui y sont liées sont imputées à la fonction associée à leur emplacement physique.

Les charges par objets sont présentées à la section 3.

Concernant des frais de fonctionnement imputables aux activités d'investissement, se référer à la section 4.1.1 – *Mesure - Construction* du chapitre 4.

2.1 Administration générale

Norme générale

Cette fonction comprend essentiellement l'ensemble des activités relatives à l'administration et à la gestion municipale en tant qu'organisme autonome. Sauf exception, la rémunération des trésoriers se comptabilise à cette fonction.

On doit exclure de cette fonction toutes les dépenses directes pour rendre un service particulier. Ces dépenses sont comptabilisées à la fonction appropriée.

Les dépenses suivantes sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle ces services sont rendus :

- les dépenses d'administration;
- les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel et des élus;
- les dépenses liées aux technologies de l'information;
- les dépenses d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location pour les véhicules, les machineries, les équipements ou les édifices;
- les contributions à un autre organisme pour les achats ou une mise en commun de services;
- les contributions à la répartition des dépenses des organismes municipaux;
- la charge d'amortissement des immobilisations dédiées à cette fonction.

Activités

La fonction *Administration générale* comprend les activités suivantes :

- Conseil
- Application de la loi
- Gestion financière et administrative
- Greffe
- Évaluation
- Gestion du personnel
- Autres

2.1.1 Conseil

Cette activité regroupe les dépenses reliées:

- au comité exécutif incluant la tenue des séances régulières et spéciales;
- à la création et au maintien de commissions et de comités qui relèvent directement du conseil, notamment les dépenses liées au comité consultatif en urbanisme;
- aux conseils d'arrondissement et aux conseils de quartier;
- au rôle de représentation du maire et des conseillers dans les relations de la municipalité avec l'extérieur, ce qui inclut les dépenses de recherche et de soutien des conseillers;
- aux études pour réaliser les ententes, annexions ou fusions.

2.1.2 Greffe et application de la loi

Cette activité regroupe les dépenses reliées au greffe, à la cour municipale et à toute autre activité judiciaire telles que :

- les frais encourus pour la mise en effet des règlements;
- la tenue des recensements, des référendums et des élections. Les dépenses d'élections incluent le remboursement des dépenses électorales faites par un parti politique pour son candidat ou par un candidat indépendant et le remboursement des frais de vérification du rapport financier;
- la rédaction des procès-verbaux des assemblées et de tous les autres documents officiels;
- la publication et la conservation des archives et des documents officiels;
- les frais encourus pour intenter des poursuites pour le recouvrement de toute somme due;
- les dépenses relatives au contentieux;
- les frais encourus pour recouvrer les amendes imposées à la suite d'une infraction à la loi générale ou aux règlements et résolutions;
- les frais encourus pour la publication des avis publics;
- les frais d'utilisation des constables aux fins propres de la cour;
- les dépenses effectuées en vertu de la procédure de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes;
- les contributions versées à un autre organisme municipal à qui a été confiée la juridiction de la cour municipale.

2.1.3 Gestion financière et administrative

Cette activité regroupe les dépenses reliées au secrétariat, à la comptabilité, à la taxation, au budget, au traitement des données, aux achats, à l'administration du fonds de pension, à la vérification et à toute autre activité associée à la gestion financière et administrative telles que :

- l'encaissement des revenus, la préparation de la paie, le paiement des comptes, la tenue des livres, la préparation des états financiers et des rapports statistiques;
- la gestion et le suivi des avantages sociaux accordés au personnel;
- la facturation des taxes, la préparation des avis de paiement, la perception des taxes et l'administration des propriétés acquises pour taxes;
- la préparation du budget, sa mise en application et son contrôle;
- le contrôle des achats, le contrôle des inventaires, la récupération des marchandises et des équipements en vue de les revendre;
- la vérification interne;
- la vérification externe;
- le suivi et le traitement des plaintes des citoyens (Protecteur des citoyens);
- les frais reliés à la gestion d'un centre d'appels non urgents;
- les frais découlant de l'application des ententes pour la perception et la cession des créances se rapportant à un centre d'urgence 9-1-1 tel que prévu à l'article 244.8 LFM;
- les frais de banque;
- l'escompte sur taxes;
- les pertes (gains) de change constatés lors du règlement d'éléments monétaires à court terme, par exemple des créateurs, libellés en devises.

2.1.4 Évaluation

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux rôles d'évaluation foncière et de la valeur locative telles que :

- la confection des rôles;
- l'équilibrage des rôles;
- l'établissement annuel de la proportion médiane;
- la tenue à jour des rôles;
- la défense devant le Tribunal administratif du Québec;
- la contribution à une municipalité régionale de comté pour des activités d'évaluation;
- les dépenses relatives aux études des demandes de révision.

2.1.5 Gestion du personnel

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la gestion des ressources humaines telles que :

- le recrutement;
- l'embauche du personnel;
- les relations de travail;
- l'élaboration et le suivi d'un plan de formation du personnel;
- l'élaboration et la mise en application du plan de classification des fonctions;
- l'élaboration des méthodes de travail;
- la négociation et la mise en application de la convention collective.

2.1.6 Autres

Cette activité regroupe notamment les autres dépenses d'administration générale qu'on ne peut classer ailleurs telles que :

- les créances douteuses ou irrécouvrables, incluant celles sur le FLI et le FLS;
- les frais découlant de la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile;
- la réduction de valeur du fonds de garantie de l'Union des municipalités du Québec (voir l'annexe 3-D *Fonds de garantie*);
- les dons de bienfaisance;
- les primes d'assurances.

Ce poste inclut également toutes les autres dépenses d'administration générale ne pouvant pas être imputées en tout ou en partie à des activités particulières, telles certaines dépenses de communication.

2.2 Sécurité publique

Norme générale

Cette fonction comprend l'ensemble des activités reliées à la protection des personnes et de la propriété.

En plus, cette fonction regroupe toutes les autres dépenses relatives au contrôle, à la prévention et aux mesures d'urgence en matière de sécurité civile.

Les dépenses suivantes sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle ces services sont rendus :

- les dépenses d'administration;
- les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel;
- les dépenses liées aux technologies de l'information;
- les dépenses d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location pour les véhicules, les machineries, les équipements ou les édifices;
- les contributions à un autre organisme pour les achats ou la mise en commun de services;
- les contributions à la répartition des dépenses des organismes municipaux;
- la charge d'amortissement des immobilisations dédiées à cette fonction.

Activités

La fonction *Sécurité publique* comprend les activités suivantes :

- Police
- Sécurité incendie
- Sécurité civile
- Autres

2.2.1 Police

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la protection policière telles que :

- la circulation;
- les enquêtes;
- la prévention et la protection;
- la formation des agents;
- la détention et la garde des prisonniers;
- le centre d'urgence 9-1-1.

Ce champ d'activité comprend aussi les coûts suivants :

- la contribution au financement des services de la Sûreté du Québec;
- la contribution requise pour financer en partie les activités de l'École nationale de police du Québec.

2.2.2 Sécurité incendie

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la sécurité incendie telles que :

- la lutte contre les incendies;
- l'utilisation des avertisseurs d'incendie;
- les enquêtes et la prévention;
- la formation des pompiers;
- le service des premiers répondants;
- l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau installés pour lutter contre les incendies.

2.2.3 Sécurité civile

Cette activité regroupe les dépenses reliées à l'organisation des mesures d'urgence. Une mesure d'urgence est une manière d'agir vite et efficacement permettant de s'occuper d'une situation sans tarder afin d'assurer la protection des personnes et de la propriété.

Les principales activités attribuées à la sécurité civile sont :

La prévention

Elle consiste à poser les actions visant à éliminer un risque et à éviter un sinistre telles que :

- le dynamitage des glaces;
- la construction des murs de soutènement;
- le reboisement des zones montagneuses des bassins versants;
- le plan d'intervention en cas de sinistre;
- l'organisation de la sécurité civile.

L'intervention

Elle est la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires lors d'un sinistre pour protéger les personnes, assurer leurs besoins essentiels et sauvegarder les biens et l'environnement telles que :

- la recherche de personnes disparues;
- la lutte contre les inondations;
- la lutte contre les désastres;
- les premiers soins aux blessés.

Le rétablissement

Il consiste à mettre en place les mesures visant à restaurer les conditions sociales, économiques, physiques et environnementales de la collectivité et réduire les risques, telles que :

- la reconstruction ou la réfection d'une aire précise;
- l'enlèvement des débris, décombres et le nettoyage des lieux.

2.2.4 Autres

Cette activité regroupe toutes les autres dépenses de sécurité qu'on ne peut classer ailleurs telles que :

- les brigades scolaires;
- la garde d'animaux domestiques;
- la fourrière municipale.

2.3 Transport

Norme générale

Cette fonction comprend l'ensemble des activités relatives à la planification, à l'organisation et à l'entretien des réseaux routiers et de ses accessoires périphériques.

Les activités visant le transport des personnes et des marchandises font aussi partie de la fonction transport.

Les dépenses suivantes sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité où ces services sont rendus :

- les dépenses d'administration;
- les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel;
- les dépenses liées aux technologies de l'information;
- les dépenses d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location pour les véhicules, les machineries, les équipements ou les édifices;
- les contributions à un autre organisme pour les achats ou la mise en commun de services;
- les contributions à la répartition des dépenses des organismes municipaux;
- la charge d'amortissement des immobilisations dédiées à cette fonction.

Activités

La fonction *Transport* comprend les activités suivantes :

Réseau routier

Voirie municipale

Enlèvement de la neige

Éclairage des rues

Circulation et stationnement

Transport collectif

Transport en commun

Transport aérien

Transport par eau

Autres

2.3.1 Réseau routier

Voirie municipale

Cette activité regroupe les dépenses liées à la voirie municipale telles que :

- l'entretien et l'exploitation des ponts, tunnels et chaussées;
- la réfection de la chaussée, notamment les recouvrements, les réparations et les coupes liées au pavage des rues et qui s'associent à des dépenses d'entretien;
- l'entretien des escaliers et des passages à niveau;
- le balayage et l'arrosage des rues;
- l'installation et l'entretien des paniers à rebuts;
- l'inspection et la surveillance des travaux;
- les plans et l'arpentage;
- les frais de génie et de services techniques;
- l'entretien des fossés de voie publique, des fossés de chemin et des ponceaux;
- l'entretien et la réfection des chemins forestiers et miniers ainsi que ceux construits sur le domaine de l'état;
- l'aménagement paysager associé au réseau routier.

Enlèvement de la neige

Cette activité regroupe les dépenses liées à l'enlèvement de la neige sur le territoire ou en dehors du territoire de l'organisme municipal telles que :

- l'inspection;
- l'opération de déneigement;
- l'exploitation de dépôts à neige;
- l'utilisation et l'entretien de fondeuses à neige;
- l'épandage d'abrasifs.

Éclairage des rues

Cette activité regroupe les dépenses liées à l'éclairage des rues telles que :

- l'exploitation et l'entretien du système d'éclairage;
- le contrôle et la coordination du système d'éclairage.

Circulation et stationnement

Cette activité regroupe les dépenses liées aux parcs de stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules telles que :

- la pose des plaques de rues et des numéros d'immeubles;
- la confection des lignes sur les chaussées;
- l'installation d'enseignes et de barricades;
- les enquêtes de circulation;
- les dépenses de fonctionnement reliées aux feux de circulation;
- les dépenses de fonctionnement reliées au système de signalisation;
- l'utilisation et l'entretien des compteurs;
- la cueillette de la monnaie des compteurs;
- l'inspection des parcs de stationnement privés;
- l'exploitation et l'entretien général des parcs de stationnement, y compris leur déneigement;
- la rémunération des agents de stationnement.

2.3.2 Transport collectif

Transport en commun

Cette activité regroupe les dépenses reliées au transport en commun telles que :

- les dépenses effectuées pour dispenser des services de transport en commun de personnes, notamment par autobus, métro, train et taxi collectif, en vertu des articles 3 et 4 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun* (chapitre S-30.01) (LSTC), de l'article 5 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* (chapitre R-25.01) (LRTM), de l'article 8 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (LARTM) ou de toute autre disposition applicable;
- les dépenses effectuées pour dispenser des services spécialisés, notamment le transport des personnes handicapées ou à mobilité réduite, en vertu de l'article 5 LSTC, de l'article 5 de la LRTM ou de toute autre disposition applicable;
- la participation au paiement des dépenses d'une commission, d'une corporation municipale ou d'une régie intermunicipale de transport;
- les quotes-parts des municipalités versées à l'ARTM, établies en vertu des articles 80, 81 et 83 de la LARTM.

Transport aérien

Cette activité regroupe les dépenses reliées à l'exploitation d'un aéroport telles que :

- les dépenses reliées au service de la sécurité de l'aéroport;
- les dépenses reliées au service d'urgence de l'aéroport;
- les dépenses de fonctionnement et d'entretien reliées aux pistes;
- les dépenses de fonctionnement et d'entretien reliées aux installations aéroportuaires.

Transport par eau

Cette activité regroupe les dépenses liées à l'exploitation d'un port telles que :

- les dépenses de fonctionnement des bassins et installations portuaires;
- les dépenses liées aux différentes activités d'un port;
- les dépenses d'entretien et de fonctionnement liées aux activités d'un traversier.

2.3.3 Autres

Cette activité regroupe notamment les dépenses énoncées dans la norme générale et les autres dépenses relatives au transport qu'on ne peut classer ailleurs.

2.4 Hygiène du milieu

Norme générale

Cette fonction comprend l'ensemble des activités regroupant les dépenses relatives à l'eau et aux égouts, aux matières résiduelles, aux cours d'eau et à la protection de l'environnement.

Les dépenses suivantes sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle ces services sont rendus :

- les dépenses d'administration;
- les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel;
- les dépenses liées aux technologies de l'information;
- les dépenses liées à l'inspection;
- les dépenses d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location pour les véhicules, les machineries, les équipements ou les édifices;
- les contributions à un autre organisme pour les achats ou la mise en commun de services;
- les contributions à la répartition des dépenses des organismes municipaux;
- les dépenses provisionnées pour pourvoir à la gestion d'après-fermeture d'un site d'enfouissement sanitaire, que des contributions soient versées ou non dans une fiducie en guise de garanties financières (ou les dépenses encourues advenant qu'elles n'aient pas été provisionnées suffisamment antérieurement);
- la charge d'amortissement des immobilisations dédiées à cette fonction.

Activités

La fonction *Hygiène du milieu* comprend les activités suivantes :

Eau et égout

Approvisionnement et traitement de l'eau potable

Réseau de distribution de l'eau potable

Traitement des eaux usées

Réseaux d'égout

Matières résiduelles

Déchets domestiques et assimilés

Collecte et transport

Élimination

Matières recyclables

Collecte sélective

Collecte et transport

Tri et conditionnement

Matières organiques

Collecte et transport

Traitement

Matériaux secs

Autres

Plan de gestion

Autres

Cours d'eau

Protection de l'environnement

Autres

2.4.1 Eau et égout

Approvisionnement et traitement de l'eau potable

Cette activité regroupe les dépenses reliées à l'approvisionnement et au traitement de l'eau potable telles que :

- les études;
- les frais de génie et de services techniques;
- l'exploitation et l'entretien de l'usine de traitement;
- la chloration de l'eau;
- l'analyse de la qualité de l'eau;
- l'entretien et le nettoyage de la prise d'eau et de la conduite d'amenée;
- les dépenses nécessaires pour la production de l'eau propre à la consommation jusqu'au stade de distribution.

Réseau de distribution de l'eau potable

Cette activité regroupe les dépenses liées au réseau de distribution de l'eau potable telles que :

- les études;
- les frais de génie et de services techniques;
- l'entretien du réseau;
- l'entretien et le fonctionnement des pompes;
- l'entretien des réservoirs;
- la lecture des compteurs.

Traitement des eaux usées

Cette activité regroupe les dépenses liées au traitement des eaux usées telles que les frais de génie et de services techniques, l'entretien, la réparation et l'exploitation des usines et bassins d'épuration des eaux usées.

Réseaux d'égout

Cette activité regroupe les dépenses liées aux réseaux d'égout (domestique et combiné), incluant les bassins de rétention, telles que :

- les frais de génie et de services techniques;
- l'entretien et l'utilisation des pompes;
- l'entretien des conduits;
- le nettoyage des puisards et des regards.

2.4.2 Matières résiduelles

2.4.2.1 Déchets domestiques et assimilés

Collecte et transport

Cette activité regroupe les dépenses liées à la collecte et au transport des déchets domestiques et assimilés, telles que :

- la collecte d'ordures ménagères ou de toute matière périmée, rebutée ou autrement rejetée, qui sont destinées à l'élimination, soit par enfouissement ou par incinération;
- les dépenses de transport vers un lieu d'élimination, y compris les opérations de stockage et de transfert des déchets;
- les dépenses de contrôle et d'exploitation d'un centre de transbordement des déchets domestiques et assimilés.

Élimination

Cette activité regroupe les dépenses liées à l'élimination des déchets domestiques et assimilés, telles que :

- l'élimination des ordures ménagères ou de tout objet ou matière périmé, rebuté ou autrement rejeté dans les installations telles que les lieux d'enfouissement technique, en tranchée ou en milieu nordique, et les incinérateurs;
- le contrôle et l'exploitation des lieux d'élimination, y compris les redevances pour l'élimination des matières résiduelles qui leur sont rattachées;
- les frais d'accès à des sites privés;
- les dépenses liées à l'exploitation d'incinérateurs dont la combustion des déchets domestiques et assimilés, l'élimination des cendres et la production d'énergie;
- l'entretien et la réparation d'équipements spécialisés, notamment le poste de traitement des eaux de lixiviation, les équipements de captage et de traitement des biogaz, les piézomètres, les compacteurs et les balances;
- les dépenses liées aux activités de fermeture et d'après-fermeture des lieux ou sites d'enfouissement, aussi appelés décharges contrôlées de déchets solides.

2.4.2.2 Matières recyclables

Collecte sélective

Collecte et transport

Cette activité regroupe les dépenses liées à la collecte et au transport des contenants, emballages, imprimés et journaux faisant l'objet de la collecte sélective, telles que :

- les dépenses relatives à l'enlèvement au moyen d'une collecte sélective, de porte en porte ou par apport volontaire, des contenants, emballages, imprimés et journaux faits de matériau souple ou rigide, dont le papier, le carton, le verre, le métal et le plastique;
- les dépenses relatives au transport de ces matières vers un lieu de traitement, y compris les travaux de stockage et de transfert;
- le contrôle et l'exploitation d'un centre de transbordement de ces matières recyclables;
- les frais relatifs à l'entretien et la réparation se rapportant à tout contenant, groupe de contenants ou espaces utilisés pour y déposer ces matières recyclables dans le cadre de collectes permanentes ou temporaires.

Tri et conditionnement

Cette activité regroupe les dépenses liées au tri et au conditionnement des matières provenant de la collecte sélective des contenants, emballages, imprimés et journaux, telles que :

- les dépenses relatives aux activités de récupération et de valorisation qui visent la séparation, le conditionnement, la régénération, la transformation des matières recyclables obtenues à partir de cette collecte sélective;
- les dépenses relatives au contrôle et à l'exploitation des installations de tri et de conditionnement des matières provenant de cette collecte sélective, y compris les redevances pour l'élimination des matières résiduelles qui leur sont rattachées.

Matières organiques

Collecte et transport

Cette activité regroupe les dépenses liées à la collecte et au transport des matières organiques, telles que :

- les dépenses relatives à l'enlèvement au moyen d'une collecte (de porte en porte ou par apport volontaire) des matières organiques que sont les résidus alimentaires et les résidus verts, comprenant gazon, feuilles mortes et sapins de Noël;
- les dépenses relatives à la collecte et au transport des boues municipales lorsqu'elles sont destinées à la valorisation;
- les dépenses relatives au transport des matières organiques vers un lieu de traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, ou d'épandage sur le sol;
- les dépenses relatives aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation concernant le recyclage de matières organiques, par exemple la tenue d'une journée de sensibilisation au compostage, l'amortissement ou l'achat de bacs de compostage.

Traitement

Cette activité regroupe les dépenses liées au traitement biologique des matières organiques, principalement constituées des résidus verts et des résidus alimentaires, telles que :

- les dépenses relatives aux activités de valorisation qui visent la séparation des déchets (résidus inorganiques) des résidus organiques sur une chaîne de tri, préalablement à leur traitement biologique;
- les dépenses relatives au contrôle et à l'exploitation des installations de traitement biologique des matières organiques, y compris les boues municipales lorsqu'elles sont destinées à être valorisées.

Matériaux secs

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la collecte, au transport et à la valorisation des matériaux secs que sont les résidus de construction, de rénovation et de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, telles que :

- les dépenses relatives à la collecte, par apport volontaire dans des écocentres ou de porte en porte, des matériaux secs destinés à être valorisés, notamment la pierre, les gravats, les plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques;
- les dépenses relatives au transport des matériaux secs destinés à être valorisés vers les lieux de traitement et de transformation;
- les dépenses relatives au contrôle et à l'exploitation des lieux d'entreposage, de tri et de valorisation où s'effectuent notamment le broyage mécanique, le déchiquetage du bois, le concassage du béton, le retrait des métaux et le tamisage.

Autres

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la collecte, au transport, à l'entreposage et à la valorisation des autres matières non citées précédemment destinées à être valorisées, incluant les frais d'accès à des sites privés, telles que :

- les pneus hors d'usage;
- les encombrants tels les électroménagers, meubles, chauffe-eau, barbecues;
- les résidus domestiques dangereux, notamment les huiles usagées, les peintures, les batteries d'automobiles et les piles;
- les produits de textile et d'habillement;
- les résidus des technologies de l'information et des communications.

2.4.2.3 Plan de gestion

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la réalisation, la modification et la révision d'un plan de gestion des matières résiduelles.

2.4.2.4 Autres

Cette activité regroupe les autres dépenses reliées aux matières résiduelles non décrites précédemment.

2.4.3 Cours d'eau

Cette activité regroupe les dépenses liées à l'aménagement, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau en vertu des articles 103 à 109 LCM. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit des cours d'eau, sur leurs rives et les terrains en bordure.

Les dépenses relatives aux fossés de voie publique ou aux fossés de chemin ne sont pas présentées à ce poste mais plutôt au poste *Réseau routier – Voirie municipale*.

2.4.4 Protection de l'environnement

Cette activité regroupe les dépenses liées à la protection de l'environnement telles que :

- les dépenses relatives à la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du bruit;
- les relevés, la réglementation et l'inspection des lieux.

2.4.5 Autres

Cette activité regroupe les autres dépenses liées à l'hygiène du milieu non décrites précédemment, notamment les dépenses relatives aux récupérateurs d'eau de pluie.

2.5 Santé et bien-être

Norme générale

Cette fonction comprend l'ensemble des activités relatives aux services d'hygiène publique et de bien-être reliés aux personnes.

En plus, cette fonction regroupe l'ensemble des activités de garderie et d'assistance aux indigents.

Les dépenses suivantes sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle ces services sont rendus :

- les dépenses d'administration;
- les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel;
- les dépenses liées aux technologies de l'information;
- les dépenses d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location pour les véhicules, les machineries, les équipements ou les édifices;
- les contributions à un autre organisme pour les achats ou la mise en commun de services;
- les contributions à la répartition des dépenses des organismes municipaux;
- la charge d'amortissement des immobilisations dédiées à cette fonction.

Activités

La fonction *Santé et bien-être* regroupe les activités suivantes :

- Logement social
- Sécurité du revenu
- Autres

2.5.1 Logement social

Cette activité regroupe les dépenses liées à l'habitation sociale telles que :

- les études et recherches pour l'habitation sociale;
- les mesures de protection du locataire;
- le relogement des personnes;
- la participation au déficit annuel d'exploitation d'un office municipal d'habitation ou d'un office régional d'habitation;
- la participation au financement des coûts de construction des logements de l'office municipal d'habitation ou de l'office régional d'habitation (article 94.5 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*) ;
- les coopératives d'habitation.

2.5.2 Sécurité du revenu

Cette activité concerne uniquement la Ville de Montréal et regroupe les dépenses liées à la sécurité du revenu telles que :

- les services publics d'emploi;
- la santé communautaire.

2.5.3 Autres

Cette activité regroupe les dépenses liées à l'assistance aux indigents ainsi que toutes autres dépenses en santé et bien-être que l'on ne peut classer ailleurs telles que :

- les dépenses liées à l'inspection des aliments;
- les dépenses relatives aux garderies;
- les dépenses relatives aux politiques familiales;
- les frais de déménagement, d'ambulance et d'inhumation des indigents;
- les remises de taxes municipales consenties aux personnes pauvres;
- les frais de gestion et d'opération des cimetières;
- les dépenses relatives au service d'accueil des nouveaux arrivants.

2.6 Aménagement, urbanisme et développement

Norme générale

Cette fonction comprend l'ensemble des activités économiques relatives à l'élaboration et au maintien du schéma d'aménagement ou du plan d'urbanisme. Elle regroupe également les dépenses relatives à l'élaboration de divers programmes en vue de favoriser la situation économique du territoire.

Plus particulièrement, ces dépenses sont reliées à la recherche, à l'élaboration, à la planification, à la gestion et à la participation financière en matière d'aménagement, d'urbanisme et de développement industriel, commercial et touristique.

Les dépenses suivantes sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle ces services sont rendus :

- les dépenses d'administration;
- les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel;
- les dépenses liées aux technologies de l'information;
- les dépenses d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location pour les véhicules, les machineries, les équipements ou les édifices;
- les contributions à un autre organisme pour les achats ou la mise en commun de services;
- les contributions à la répartition des dépenses des organismes municipaux;
- la charge d'amortissement des immobilisations dédiées à cette fonction.

Activités

La fonction *Aménagement, urbanisme et développement* regroupe les activités suivantes :

Aménagement, urbanisme et zonage
Rénovation urbaine
 Biens patrimoniaux
 Autres biens
Promotion et développement économique
 Industries et commerces
 Tourisme
 Autres
Autres

2.6.1 Aménagement, urbanisme et zonage

Cette activité regroupe les dépenses liées à l'aménagement, à l'élaboration du schéma, à l'urbanisme et au zonage telles que :

- les recherches et la planification dans le domaine de l'aménagement, de l'urbanisme et du zonage;
- les études sur l'aménagement du territoire;
- la confection d'un plan directeur;
- la rédaction de règlements de zonage;
- l'émission de permis de construction;
- les dépenses relatives à l'élaboration du schéma d'aménagement effectué conformément aux articles 3 à 8 LAU (chapitre A-19.1);
- les honoraires professionnels;
- les frais de sanction et de recours nécessaires pour assurer l'application de la loi;
- les dépenses liées à la coordination de dossiers d'aménagement à caractère intermunicipal;
- les dépenses liées à la révision, à la modification et à la publication du schéma;
- les dépenses liées à l'information et à la consultation effectuées avant l'entrée en vigueur du schéma.

2.6.2 Rénovation urbaine

Biens patrimoniaux

Les biens patrimoniaux comprennent les biens culturels immobiliers classés tels que les lieux, les monuments et les bâtiments désignés historiques par des textes officiels ou une loi et non utilisés pour rendre des services municipaux.

Cette activité regroupe les dépenses liées à la rénovation urbaine de biens classés telles que :

- la restauration, y compris celle effectuée à la suite d'un sinistre;
- les études et les recherches;
- les subventions accordées par la municipalité aux propriétaires de biens immobiliers patrimoniaux dans le cadre d'un programme de rénovation urbaine ou de revitalisation.

Autres biens

Les autres biens comprennent les biens non utilisés pour rendre des services municipaux autres que ceux qui sont mentionnés au poste précédent.

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la rénovation urbaine des autres biens telles que :

- la restauration, y compris celle effectuée à la suite d'un sinistre;
- les études et les recherches;
- les subventions accordées aux propriétaires de ces biens en vertu notamment :
 - de l'article 85.2 LAU;
 - de l'article 94.5 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8) (LSHQ).

Exclusion

On doit cependant exclure de ce poste l'aide financière accordée sous forme de crédits de taxes en vertu notamment :

- de l'article 85.2 LAU;
- de l'article 94.5 LSHQ.

Ces montants doivent être comptabilisés en diminution des taxes afférentes, tel que mentionné au chapitre *SP 3510 – Recettes fiscales* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

2.6.3 Promotion et développement économique

Industries et commerces

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la promotion et au développement industriel et commercial telles que :

- le recensement industriel et commercial;
- les études économiques;
- les campagnes de promotion;
- les contributions à un Centre local de développement (CLD);
- les dépenses relatives aux immeubles industriels municipaux autres que les frais de financement;
- les subventions accordées à même le budget aux organismes à but non lucratif visés à l'article 6.1 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (chapitre I-0.1);
- la quote-part d'une municipalité pour la participation d'une municipalité régionale de comté à un fonds d'investissement au soutien des entreprises en phase de démarrage ou de développement en vertu de l'article 125 LCM, ou à un fonds de développement dans le cadre du programme FIER en vertu de l'article 126.1 LCM ou dans une entreprise de production d'électricité en vertu de l'article 111 LCM;
- la partie de la participation financière accordée sous forme de don à un fonds d'investissement destiné au soutien financier des entreprises en phase de démarrage ou de développement en vertu de l'article 125 LCM;

- le montant net des cotisations remises ou à remettre à une société de développement commercial (SDC) en vertu des articles 458.32 LCV ou 665 CM;
- la subvention accordée à une SDC en vertu de l'article 458.42 LCV ou de l'article 675 CM;
- l'aide accordée sous forme de subvention, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.1 LCM, à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence.

Exclusion

On doit cependant exclure de ce poste l'aide accordée sous forme de crédits de taxes en vertu du premier alinéa de l'article 92.1 LCM.

Ces montants constituent plutôt des dégrèvements fiscaux et doivent être comptabilisés en diminution des taxes afférentes, tel que mentionné au chapitre *SP 3510 – Recettes fiscales* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* (voir la page 2-74).

Tourisme

Cette activité regroupe les dépenses liées à la promotion et au développement touristique telles que :

- la promotion des activités touristiques;
- le service d'information touristique;
- les services pour la tenue de congrès;
- le service de guide.

Autres

Cette activité regroupe les dépenses liées aux autres dépenses de promotion et de développement économique telles que :

- les marchés aux puces;
- les marchés publics.

2.6.4 Autres

Cette activité regroupe les dépenses liées aux autres dépenses d'aménagement, d'urbanisme et de développement telles que :

- les dépenses relatives à l'application des articles 29.13 à 29.18 LCV et des articles 14.11 à 14.16 CM pour la mise en valeur des terres du domaine public;
- les dépenses découlant de la signature d'un protocole d'entente à l'égard de la gestion de la faune et de son accessibilité, prévu à l'article 37 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*;
- l'aide financière accordée et toute autre dépense effectuée dans le cadre du *Pacte rural visant à soutenir les milieux ruraux dans leur développement*;

- l'aide financière accordée sous forme de subvention pour relocaliser sur le territoire de la municipalité une entreprise commerciale ou industrielle qui y est déjà présente;
- les dépenses liées à l'exploitation d'un parc éolien;
- les dépenses liées à la vente d'énergie à des organismes.

2.7 Loisirs et culture

Norme générale

Cette fonction comprend l'ensemble des activités économiques relatives à la planification, à l'organisation et à la gestion des programmes de loisirs et de culture.

En plus, il faut y inclure tous les paiements de transfert accordés à des organismes œuvrant dans ces champs d'activités.

Elle regroupe également les dépenses relatives à la gestion des équipements et aux activités patrimoniales.

Les dépenses suivantes sont imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité pour laquelle ces services sont rendus :

- les dépenses d'administration;
- les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel;
- les dépenses liées aux technologies de l'information;
- les dépenses d'utilisation, d'entretien, de réparation ou de location pour les véhicules, les machineries, les équipements ou les édifices;
- les paiements de transfert à des organismes;
- les contributions à un autre organisme pour les achats ou la mise en commun de services;
- les contributions à la répartition des dépenses des organismes municipaux;
- la charge d'amortissement des immobilisations dédiées à cette fonction.

Activités

La fonction *Loisirs et culture* regroupe les activités suivantes :

Activités récréatives

- Centres communautaires
- Patinoires intérieures et extérieures
- Piscines, plages et ports de plaisance
- Parcs et terrains de jeux
- Parcs régionaux
- Expositions et foires
- Autres

Activités culturelles

- Centres communautaires
- Bibliothèques
- Patrimoine

Musées et centres d'exposition
Autres ressources du patrimoine
Autres

2.7.1 Activités récréatives

Centres communautaires

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux centres communautaires, notamment les dépenses d'organisation des activités récréatives qui y prennent place.

Patinoires intérieures et extérieures

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux patinoires extérieures et artificielles et aux arénas concernant :

- leur exploitation et leur entretien;
- les activités ayant lieu dans ces endroits comme :
 - l'organisation des sports;
 - l'exploitation des restaurants, des magasins;
 - la tenue de spectacles.

Piscines, plages et ports de plaisance

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux piscines intérieures et extérieures, pataugeoires, plages et ports de plaisance concernant :

- leur exploitation et leur entretien;
- les activités ayant lieu dans ces endroits comme l'organisation des sports.

Parcs et terrains de jeux

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux parcs, incluant les pistes cyclables (parcs linéaires) et les parcs canins, aux terrains de jeux, aux terrains de baseball, de soccer ou de football et aux stades concernant :

- leur exploitation et leur entretien;
- l'installation et l'entretien des appareils de jeux;
- l'organisation des sports et des loisirs dans ces endroits;
- la tenue des camps de jour, notamment dans ces endroits.

Parcs régionaux

Cette activité regroupe les dépenses reliées à la gestion et l'exploitation de parcs régionaux.

Expositions et foires

Cette activité regroupe les dépenses liées à la tenue de foires et d'expositions autres que les expositions d'art telles que :

- la conception;
- la publicité pour les participants ou pour la participation des visiteurs;
- l'aménagement des objets exposés;
- les spectacles d'amusement;
- l'accueil;
- les réceptions;
- l'entretien et l'aménagement paysager;
- la protection des citoyens et la surveillance des lieux.

Autres

Cette activité regroupe les dépenses liées aux autres activités récréatives qui ont lieu dans des endroits non décrits précédemment tels que :

- les centres de ski;
- les terrains de golf;
- les terrains de camping.

2.7.2 Activités culturelles

2.7.2.1 Centres communautaires

Cette activité regroupe les dépenses liées aux centres communautaires concernant :

- l'organisation des activités culturelles dans les centres communautaires;
- l'enseignement des beaux-arts, des arts d'interprétation et des métiers d'arts;
- la production d'œuvres artistiques et artisanales;
- les achats de services.

2.7.2.2 Bibliothèques

Cette activité regroupe les dépenses liées au fonctionnement d'une bibliothèque, notamment les achats annuels de documents (livres, cédéroms, revues) permettant de compléter la collection.

2.7.2.3 Patrimoine

Musées et centres d'exposition

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux établissements ayant pour objectifs de conserver, d'étudier, d'interpréter et d'exposer des objets à portée culturelle et éducative, concernant :

- l'animation sociale;
- l'information.

Autres ressources du patrimoine

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux activités patrimoniales dans des centres d'archives publics et privés, dans les parcs historiques ou tout autre établissement non décrit précédemment, concernant :

- l'animation sociale;
- l'information.

2.7.2.4 Autres

Cette activité regroupe les dépenses reliées aux œuvres d'art et autres activités culturelles, notamment les activités reliées au domaine radiophonique ou de la télévision. Elles comprennent notamment les subventions et les crédits de taxes accordés en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM).

Exclusion

On doit cependant exclure de ce poste les crédits de taxes accordés en vertu du premier alinéa de l'article 92.1 LCM.

Ces montants constituent plutôt des dégrèvements fiscaux et doivent être comptabilisés en diminution des taxes afférentes, tel que mentionné au chapitre *SP 3510 – Recettes fiscales* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* (voir la page 2-74).

2.8 Réseau d'électricité

Norme générale

Cette fonction regroupe l'ensemble des sommes dépensées par l'organisme municipal qui exploite un réseau d'électricité pour l'achat, la production et la distribution d'énergie électrique.

Les dépenses qui sont imputées à cette fonction le sont au net, soit après déduction des coûts relatifs à la consommation d'énergie par l'organisme municipal. Le service de la dette doit également être exclu.

Exclusion

Les dépenses liées à l'exploitation d'un parc éolien sont exclues de ce poste. Elles sont plutôt présentées au poste *Aménagement, urbanisme et développement – Autres*.

2.9 Frais de financement

Définition générale

Cette fonction regroupe les dépenses relatives au coût du financement des activités municipales. Le remboursement de capital doit être exclu de cette fonction puisqu'il ne constitue pas une charge.

Ventilation

La fonction *Frais de financement* regroupe les éléments suivants :

Dette à long terme

Intérêts

Autres frais

Autres frais de financement

Avantages sociaux futurs

Autres

2.9.1 Dette à long terme

Intérêts

Cet élément regroupe l'ensemble des dépenses d'intérêts relatives à la dette à long terme telles que :

- les intérêts sur les obligations et les billets à long terme;
- les intérêts sur les autres dettes à long terme;
- les intérêts sur les contributions versées pour le paiement de dettes contractées par d'autres organismes municipaux et qui sont à la charge de la municipalité;
- les intérêts sur les contrats de location-acquisition.

Autres frais

Cet élément regroupe l'ensemble des autres frais de financement relatifs à la dette à long terme, imputés directement ou amortis dans l'exercice selon la norme applicable, tels que :

- les frais d'émission;
- les frais d'escompte;
- l'amortissement dans l'exercice des pertes (gains) de change reporté(e)s des exercices antérieurs liés aux dettes à long terme libellées en devises;
- les pertes (gains) de change constaté(e)s lors du remboursement de dettes à long terme libellées en devises, incluant les pertes (gains) de change reporté(e)s lié(e)s à ces dettes;
- les frais de refinancement;
- les frais de dématérialisation;
- les pénalités sur remboursement de dette anticipé.

2.9.2 Autres frais de financement

Avantages sociaux futurs

Cet élément comprend la charge d'intérêts nette au titre des avantages sociaux futurs relative aux régimes de retraite à prestations déterminées et aux autres avantages sociaux futurs évalués sur cette base. Celle-ci est composée des intérêts débiteurs sur les obligations au titre des prestations constituées, nets, dans le cas des régimes capitalisés, du rendement espéré sur les actifs. Pour les régimes capitalisés, cette charge peut être créditrice advenant que le rendement espéré sur les actifs soit plus élevé que les intérêts débiteurs sur les obligations; il s'agit alors d'intérêts créditeurs nets au titre des avantages sociaux futurs.

Autres

Cet élément regroupe les frais de financement relatifs au fonctionnement tels que :

- les intérêts sur emprunts temporaires lorsqu'ils ne sont pas capitalisés à même le coût d'une immobilisation;
- les remboursements d'intérêts sur les taxes;
- la dépense correspondant aux intérêts versés au cours de l'exercice ou courus à la fin de l'exercice sur toute cotisation versée en retard ou due à la fin de l'exercice dans le cas des régimes à cotisations déterminées et des régimes à prestations déterminées.

2.10 Effet net des opérations de restructuration

Cet élément comprend l'effet net débiteur des opérations de restructuration à la suite de la hausse du passif net découlant de la comptabilisation des différents actifs et passifs reçus lors d'une opération de restructuration.

3. Charges par objets

Introduction

La présentation des charges par objets supporte la présentation des charges par fonctions dans l'état des résultats en montrant sous un angle différent les charges de l'exercice. La classification des charges par objets fournit une information en fonction de la nature économique des charges engagées au cours de l'exercice.

Ventilation

Les charges par objets sont présentées selon la ventilation suivante :

Rémunération

Charges sociales

Biens et services

Services obtenus d'organismes municipaux

Compensations pour services municipaux

Ententes de services

Services de transport collectif

Autres services

Autres biens et services

Frais de financement

Intérêts et autres frais sur la dette à long terme à la charge :

De l'organisme municipal

D'autres organismes municipaux

Du gouvernement du Québec et ses entreprises

D'autres tiers

Autres frais de financement

Contributions à des organismes

Organismes municipaux

Quotes-parts

Transferts

Autres

Autres organismes

Transferts

Autres

Amortissement des immobilisations

Autres

3.1 Rémunération

Élus

Cette rubrique comprend les salaires et les indemnités pour les membres du conseil et du comité exécutif, notamment les éléments suivants :

- la rémunération de base;
- la rémunération additionnelle;
- les allocations de dépenses;
- les allocations de départ;
- les allocations de transition;
- les autres indemnités imposables ou non.

Employés

Cette rubrique comprend les salaires et les indemnités pour les employés permanents, occasionnels ou autres, notamment les éléments suivants :

- le salaire régulier;
- les heures supplémentaires;
- les primes;
- les congés de maladie;
- les vacances;
- les congés fériés et mobiles;
- les congés parentaux;
- les congés sociaux (deuil, mariage, activités syndicales, etc.).

Notes

Les remboursements de salaire effectués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail aux accidentés du travail doivent être crédités de la rémunération des employés.

Il y a lieu de préciser que le salaire des employés rattachés à la construction d'un immeuble doit être capitalisé au coût de l'immeuble.

3.2 Charges sociales

Ce poste comprend les cotisations sociales obligatoires et les charges relatives aux avantages sociaux des élus, des employés et des retraités s'il y a lieu.

Cotisations sociales obligatoires

Les cotisations sociales obligatoires comprennent notamment la part de l'employeur aux régimes suivants :

- la Régie des rentes du Québec;
- l'assurance-emploi;
- la cotisation relative aux normes du travail;
- le Fonds des services de santé;
- le Régime québécois d'assurance parentale.

Avantages sociaux

Les charges relatives aux avantages sociaux comprennent notamment :

- l'assurance vie;
- l'assurance salaire;
- l'assurance dentaire et l'assurance maladie;
- les avantages de retraite;
- les autres avantages sociaux.

3.3 Biens et services

Cette rubrique comprend tout achat de biens et de services, notamment les frais relatifs :

- au transport et aux communications;
- aux honoraires professionnels, services techniques et autres;
- à la location;
- à l'entretien et à la réparation;
- aux fournitures de services publics, telles l'électricité, le gaz et l'eau;
- aux approvisionnements consommés pour le fonctionnement des activités, tels les carburants, les pièces et accessoires, les articles de nettoyage et autres;
- aux biens durables non capitalisés.

Elle comprend également les sommes versées en compensation pour services reçus d'organismes municipaux.

3.3.1 Services obtenus d'organismes municipaux

Cette rubrique comprend tout achat de services auprès d'organismes municipaux et toute compensation versée pour des services reçus d'organismes municipaux. La définition d'un organisme municipal aux fins de cette rubrique correspond à celle présentée dans le *Glossaire*.

3.3.1.1 Compensations pour services municipaux

Ce poste comprend les montants payés en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), lequel permet à toute municipalité locale d'imposer, par règlement, le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° et 19° de l'article 204 LFM, soit à une autre municipalité, à un organisme municipal ou à tout autre organisme exempt de la taxe foncière municipale visé par ces paragraphes. Cette compensation, dont l'imposition est facultative, sert alors à remplacer la taxe foncière qui ne peut leur être imposée.

3.3.1.2 Ententes de services

Services de transport collectif

Il comprend les montants payés par l'ARTM aux organismes publics de transport, en vertu d'ententes de services, comme prévu à l'article 8 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*.

Ce poste comprend également les montants payés par les organismes municipaux hors du territoire de l'ARTM, pour les services qu'ils ont reçus de l'ARTM par l'entremise des organismes publics de transport, en vertu d'ententes de services.

Autres services

Ce poste comprend les montants payés pour un service reçu en vertu d'une entente de fournitures de services conclue avec un autre organisme municipal en vertu du paragraphe 1° de l'article 468.7 LCV et 576 CM.

Exclusion

Cette rubrique exclut les charges de quotes-parts payées à un organisme supramunicipal, lesquelles comprennent les contributions versées dans le cadre d'une délégation de compétence en vertu du paragraphe 2° de l'article 468.7 LCV et 576 CM. Pour plus d'information, se référer à la section 3.5 *Contributions à des organismes municipaux – Organismes municipaux – Quotes parts* du présent chapitre.

3.3.2 Autres biens et services

Ce poste comprend l'ensemble des achats de biens et services non décrits précédemment.

3.4 Frais de financement

Intérêts et autres frais sur la dette à long terme

Cette rubrique regroupe les frais de financement reliés à la dette à long terme tels que définis à la section 2.9.1 - *Dette à long terme*.

Les intérêts et les autres frais sur la dette à long terme sont répartis de la façon suivante, soit à la charge :

- de l'organisme municipal;
- d'autres organismes municipaux;
- du gouvernement du Québec et ses entreprises;
- d'autres tiers.

Autres frais de financement

Cette rubrique regroupe les frais de financement reliés aux avantages sociaux futurs et les autres frais de financement.

Pour plus d'information, se référer à la section 2.9.2 - *Autres frais de financement* du présent chapitre.

3.5 Contributions à des organismes

Cette rubrique regroupe l'ensemble des contributions effectuées auprès des différents organismes publics dont les organismes municipaux, les organismes gouvernementaux et les autres organismes. On doit exclure de cette rubrique les achats de biens ou de services effectués auprès de ces organismes. Ces achats de biens ou de services sont comptabilisés à la rubrique appropriée indépendamment de leur provenance. Peu importe que ces biens ou services soient fournis par le secteur privé ou public, la dépense doit être ventilée en fonction de sa nature économique. À titre d'exemple, les honoraires professionnels facturés autant par le secteur privé que le secteur public doivent être présentés à l'objet *Biens et services*.

Organismes municipaux

Quotes-parts

Ce poste comprend les quotes-parts versées par les municipalités à un organisme supramunicipal, tel une MRC, une communauté métropolitaine, une régie ou l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), notamment par suite d'un transfert de pouvoirs et de responsabilités. On doit également inclure à ce poste la quote-part versée en tant que municipalité liée à une municipalité centrale. Bien qu'une société de transport en commun ne constitue pas un organisme supramunicipal, toute contribution d'une municipalité non comprise dans le territoire de l'ARTM au financement d'une société de transport en commun contrôlée par cette municipalité est comptabilisée en tant que charge de quotes-parts, à des fins de comparabilité.

Transferts

Ce poste comprend les paiements de transfert à un organisme municipal, notamment :

- un centre local de développement (CLD);
- une société d'économie mixte;
- une société de développement commercial (SDC);
- l'attribution des sommes perçues dans le cadre de la mesure d'imposition de droits aux exploitants de sites de carrières et de sablières;
- des sommes versées à l'Autorité régionale de transport métropolitain autres que des quotes-parts et considérées être des paiements de transfert, advenant le cas.

Autres

Ce poste comprend toute autre contribution à un organisme municipal, notamment :

- l'élément subvention d'un prêt assorti de conditions avantageuses.

Autres organismes

Transferts

Ce poste comprend les paiements de transfert à des organismes autres que les organismes municipaux, notamment à :

- l'École nationale de police du Québec;
- un office municipal d'habitation (OMH) ou un office régional d'habitation (ORH);
- une société en commandite;

On doit également inclure à ce poste les paiements de transfert à des organismes sans but lucratif et à des entreprises. Les subventions à des particuliers y sont également incluses.

Autres

Ce poste comprend notamment l'élément subvention d'un prêt assorti de conditions avantageuses à des organismes autres que des organismes municipaux.

3.6 Amortissement des immobilisations

L'amortissement des immobilisations correspond au coût annuel d'utilisation de l'ensemble des immobilisations.

Pour plus d'information, se référer à la section 5.4 - *Comptabilisation des immobilisations corporelles* du chapitre 1.

3.7 Autres

Cette rubrique comprend les créances douteuses ou irrécouvrables en plus de tous les autres objets que l'on ne peut classer ailleurs.

Les créances douteuses comprennent :

- les taxes ou autres créances radiées au cours de l'exercice parce qu'elles ont été jugées non percevables pour différentes raisons;
- les ajustements apportés à la provision pour créances douteuses.

Ce poste comprend également tous les autres objets non décrits précédemment, notamment :

- l'escompte sur taxes;
- l'assistance aux indigents;
- la réclamation de dommages et intérêts;
- le montant correspondant, en tant que charge, à la variation de la participation au fonds de garantie de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à la suite de l'utilisation de ce fonds;
- la provision annuelle des dépenses reliées aux activités d'assainissement de sites contaminés et aux activités de fermeture et d'après-fermeture des lieux ou sites d'enfouissement, que des contributions soient versées ou non dans une fiducie en guise de garanties financières;
- les moins-values sur immobilisations, prêts et placements;
- les pertes (gains) de change constaté(e)s lors du règlement d'éléments monétaires à court terme, par exemple des créanciers, libellés en devises;
- l'effet net débiteur des opérations de restructuration.

ANNEXES

Annexe 2-A : Revenus fiscaux

En vertu des lois qui les régissent, les municipalités du Québec sont assujetties à un régime qui génère des revenus fiscaux dans une proportion de 80 % et plus des revenus municipaux totaux. On appelle *revenus fiscaux* ou *revenus de taxation*, l'ensemble des revenus qui découlent directement des pouvoirs d'imposition d'une municipalité. En vertu de la jurisprudence, ces revenus répondent aux critères suivants :

- ils sont percevables en vertu d'une loi régissant les municipalités;
- ils découlent d'un pouvoir d'imposition de la municipalité;
- ils sont prélevés à une fin publique, par opposition à un revenu pour services rendus sur une base individuelle;
- leur paiement n'est pas volontaire et personne ne peut s'y soustraire en convenant de ne pas recevoir le service ou en l'exécutant pour son compte.

Compte tenu de leur identification dans les lois, ces revenus se divisent en trois catégories :

- les taxes;
- les compensations tenant lieu de taxes;
- les droits, les licences et les permis.

Les taxes, les compensations tenant lieu de taxes et les droits de nature fiscale tels les droits de mutation immobilière sont comptabilisés conformément au chapitre SP 3510 – *Recettes fiscales* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

1. Taxes

Les taxes municipales sont regroupées de la façon suivante :

- sur la valeur foncière;
- sur une autre base :
 - les taxes, compensations et tarification;
 - les taxes d'affaires.

Les arrrages de taxes municipales se prescrivent par trois ans (art. 484 LCV).

1.1 Taxes sur la valeur foncière

Comme leur nom l'indique, il s'agit des taxes imposées sur un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière. Ces taxes peuvent être imposées sur la valeur de l'immeuble.

On peut les regrouper de la façon suivante selon le statut juridique des immeubles :

Taxes reliées aux immeubles imposables :

- a) la taxe foncière générale imposée à l'ensemble des contribuables en vertu de l'article 485 LCV et de l'article 989 CM;

- b) les taxes foncières spéciales imposées principalement en vertu des articles 487, 487.1, 487.2, 488, 489 et 547 LCV, des articles 616, 979, 979.2, 991, 992, 993 et 1072 CM, de l'article 244.65 LFM et de l'article 3 de la *Loi sur les travaux municipaux*.

Ces taxes, qui peuvent être imposées soit sur l'ensemble soit sur une partie des immeubles situés sur le territoire de la municipalité, servent généralement à répartir le coût de services ou de travaux municipaux ou à pourvoir au paiement du service de la dette annuel résultant des emprunts à long terme.

Taxes reliées aux immeubles non imposables portés au rôle :

- a) les taxes foncières imposées en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 208 LFM, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble appartenant au gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada ou à une entreprise de celui-ci, lorsque l'occupant est un autre qu'une personne mentionnée à l'article 204 de cette loi ou qu'une société mandataire du gouvernement du Québec;
- b) les taxes foncières imposées en vertu du 2^e alinéa de l'article 208 LFM, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble lorsque l'immeuble est visé par l'article 204 LFM (hormis les paragraphes 1^o, 1.1^o et 10^o).

Crédit de taxes foncières agricoles

Les propriétaires fonciers peuvent bénéficier d'un crédit de taxes foncières agricoles dans le cas d'une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Le MAPAQ transmet annuellement aux municipalités concernées la liste des propriétaires fonciers bénéficiant du crédit de taxes. Ces municipalités émettent aux propriétaires fonciers visés un compte de taxes net du crédit de taxes auquel ils ont droit et comptabilisent un débiteur à recevoir du gouvernement pour la valeur des crédits de taxes accordés que le MAPAQ leur remboursera. Pour les municipalités, il s'agit de revenus de taxes perçus auprès du gouvernement du Québec pour le compte des propriétaires fonciers. Il ne s'agit pas d'un revenu de transfert ni de compensations tenant lieu de taxes, les propriétés foncières en cause n'étant pas de nature publique.

Autres crédits de taxes

Un crédit de taxes octroyé en vertu des articles 85.2 et 85.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), de l'article 94.5 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* et de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) est imputé en diminution des revenus de taxes correspondants, car il constitue un dégrèvement et non une subvention. Cependant, un crédit de taxes octroyé en vertu de l'article 92 LCM constitue plutôt une subvention à être passée en charges (voir la section 2.7.2.4 du chapitre 2).

1.2 Taxes sur une autre base

Les taxes, compensations et modes de tarification pour le financement de biens, de services ou d'activités

Les taxes sur une autre base que la valeur foncière, les compensations et les modes de tarification sont des charges imposées par la municipalité pour couvrir les dépenses

d'activités de fonctionnement ou d'investissement. Ces charges sont imposées à toute personne en raison du fait que cette personne est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, et peuvent s'appliquer à l'ensemble des contribuables ou à une partie seulement. On peut regrouper ces revenus de la façon suivante selon le statut juridique des immeubles :

- taxe basée sur une caractéristique de l'immeuble, autre que sa valeur foncière ou locative, comme la superficie ou l'étendue en front du terrain, etc.;
- compensation exigée du propriétaire ou du locataire d'un immeuble (montant fixe par logement, etc.).

Immeubles imposables

Il s'agit des modes de tarification imposés au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble imposable en vertu des articles 244.1 à 244.9 LFM.

Roulottes qui ne sont pas devenues des immeubles

La compensation imposée au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte en vertu de l'article 231 LFM pour les services dont il bénéficie.

Taxes d'affaires

La taxe d'affaires basée sur la valeur locative est imposée en vertu de l'article 232 LFM :

« 232. Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer une taxe d'affaires sur toute personne inscrite à son rôle de la valeur locative qui exerce, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

La taxe est imposée, selon le rôle, à l'occupant de chaque établissement d'entreprise sur la base de la valeur locative de celui-ci, au taux fixé dans le règlement. ... ».

Nonobstant l'article 232, certaines activités sont exemptées de cette taxe en vertu de l'article 236 de la même loi.

Autres revenus d'affaires :

- a) la cotisation imposée sous forme de taxe d'affaires spéciale aux contribuables membres d'une société de développement commercial (SDC), en vertu des articles 458.27 et 458.32 LCV et des articles 660 et 665 CM;
- b) le revenu provenant des permis délivrés aux commerçants itinérants en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Les autres taxes d'affaires

En plus des taxes ci-dessus mentionnées, il existe quelques taxes particulières qu'une municipalité peut imposer à l'occasion, telles que les taxes sur certains animaux de reproduction imposées en vertu de l'article 494 LCV et de l'article 553 CM. Une municipalité peut aussi imposer une taxe spéciale basée sur la valeur locative aux occupants d'établissement d'entreprise en vertu de l'article 487.3 LCV et de l'article 979.3 CM.

2. Compensations tenant lieu de taxes

Les municipalités peuvent bénéficier de certains autres revenus qui tiennent lieu des revenus de taxes, de compensations et de modes de tarification et qui doivent être versés par certains contribuables en vertu de la loi. On peut diviser ces paiements en deux catégories : ceux qui sont reliés à des immeubles portés au rôle et déclarés non imposables et ceux qui sont reliés à des immeubles non portés au rôle.

Paiements reliés à des immeubles non imposables portés au rôle

La LFM déclare que certains immeubles inscrits au rôle ne sont pas imposables par la municipalité en tout ou en partie en vertu des articles suivants :

- l'article 204 déclare un certain nombre d'immeubles exempts de taxes foncières (voir page 5-109);
- l'article 210 permet au gouvernement du Québec de déclarer exempts de taxes foncières les immeubles du gouvernement d'une autre province canadienne, de gouvernements étrangers et d'organismes internationaux; il permet également au gouvernement du Québec d'exempter un tel gouvernement ou organisme de toute taxe qu'il devrait payer en vertu de l'article 208 LFM ou de toute autre taxe ou compensation municipale;
- l'article 211 limite la valeur imposable des terrains de golf d'une superficie de 20 hectares ou plus et ouverts au public; en plus, la valeur des ouvrages d'aménagement de ces terrains est exempte de taxes foncières;
- l'article 231.1 exempte de taxes foncières municipales ou scolaires la partie de la valeur d'un presbytère qui n'excède pas le plafond défini dans cet article;
- l'article 231.2 exempte de taxes foncières municipales ou scolaires la partie de la valeur d'un camp de piégeage qui n'excède pas 26 000 \$; il doit être compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un Indien, à certaines conditions.

D'autres lois peuvent déclarer certains immeubles non imposables en tout ou en partie.

En contrepartie, des dispositions législatives prescrivent que des sommes doivent être versées à la municipalité à l'égard de certains immeubles pour tenir lieu de taxes, de compensations et de modes de tarification.

Une municipalité peut bénéficier, à ce titre, des revenus suivants :

| *Loi sur la fiscalité municipale*

- a) les compensations tenant lieu de taxes foncières ou d'affaires, de taxes non foncières, de compensations et de modes de tarification versés pour les immeubles et établissements d'entreprises du gouvernement du Québec, de la Société québécoise des infrastructures, de la Société de la Place des Arts de Montréal et de l'École nationale de police du Québec, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 255 et de l'article 257 de la Loi;
- b) les compensations tenant lieu de taxes, de compensations et de modes de tarification, versés pour les immeubles des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation, en vertu des 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 255 de la Loi;
- c) les compensations tenant lieu de taxes, de compensations et de modes de tarification versés par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 210 de la Loi, pour des immeubles du gouvernement d'une autre province canadienne, de gouvernements étrangers ou d'organismes internationaux déclarés exempts de taxes en vertu de cet article.

Autres lois ou dispositions législatives

- a) les compensations tenant lieu de taxes foncières versées pour les immeubles du gouvernement du Canada ou de ses entreprises en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (L.R.C. 1985, ch. M-13);
- b) les compensations tenant lieu de taxes des terres publiques en vertu du CT 204934.

Paielements reliés à des immeubles non portés au rôle

En vertu de la LFM, certains immeubles ne sont pas portés au rôle et des sommes doivent être versées à la municipalité pour tenir lieu de taxes sur ces immeubles. Une municipalité peut, à ce titre, bénéficier des compensations tenant lieu de taxes foncières provenant d'entreprises autoconsommatrices d'électricité, en vertu de l'article 222 de la Loi.

3. Droits, licences et permis

Les municipalités peuvent également bénéficier de certains autres revenus fiscaux découlant de droits, de licences ou de permis qu'elles peuvent exiger. On peut classer les revenus suivants dans cette catégorie :

- a) les permis et certificats délivrés pour l'exercice de certaines activités en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);
- b) le permis imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1);
- c) les droits en vertu de la *Loi sur les droits sur les mutations immobilières* (chapitre D-15.1);
- d) les droits sur les carrières et sablières en vertu de l'article 78.2 ou de l'article 110.1, 2^e alinéa de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);
- e) le droit exigé pour un véhicule non motorisé (chapitre C-24.2, a. 626).

4. Revenus apparentés aux revenus fiscaux

Il existe certains revenus qui s'apparentent à des revenus fiscaux et qu'on ne peut considérer comme tels. En voici quelques exemples :

Revenus de services rendus sur demande

Un contribuable peut demander à la municipalité de lui rendre certains services à titre individuel sur une base ponctuelle ou contractuelle. Les sommes reçues pour ces services ne sont pas des revenus fiscaux puisque le service est rendu sur une base volontaire.

On doit, entre autres, inclure dans cette catégorie les charges faites aux fins suivantes :

- a) le raccordement d'aqueduc et d'égout;
- b) le drainage, le nettoyage de cours d'eau et fossés, l'entretien de clôture et le fauchage, lorsque ces travaux sont faits en bordure de terrains privés à la demande de leur propriétaire.

Services rendus hors territoire

En vertu des lois qui les régissent, les municipalités peuvent fournir de l'eau directement aux contribuables d'une autre municipalité. Les revenus de ce service ne sont pas considérés comme des revenus fiscaux puisqu'il s'agit d'un service rendu à des usagers situés à l'extérieur de la municipalité et que cette dernière n'a pas de pouvoir d'imposition à l'extérieur de son territoire.

Ententes individuelles entre le propriétaire et la municipalité locale, en vertu de l'article 206 de la LFM

Les revenus découlant de telles ententes ou d'autres ententes similaires ne sont pas des revenus fiscaux puisqu'ils résultent de paiements volontaires.

5. Pouvoirs spéciaux de taxation

Le conseil municipal peut répartir aux usagers ou aux contribuables le coût de certains biens, services ou activités par une taxe foncière spéciale, une compensation et un mode de tarification. Ces pouvoirs spéciaux de taxation sont décrits précédemment.

Les principaux biens, services ou activités qui peuvent faire l'objet d'une taxation spéciale sont les suivants : immobilisations, services pour eau, égout, traitement des eaux usées, matières résiduelles, police, sécurité incendie, loisirs, activités culturelles, vidange de fosses septiques, éclairage des rues, enlèvement de la neige, transport en commun, travaux de drainage, d'entretien de pavage, de trottoirs et d'entretien en général.

Annexe 2-B : Comptabilisation de l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières

Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières est obligatoire, soit en vertu de l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) (chapitre C-47.1) en ce qui a trait aux municipalités locales, soit en vertu du deuxième alinéa de l'article 110.1 de cette même loi en ce qui concerne les MRC. Ces droits doivent être versés respectivement à un fonds local ou à un fonds régional créé par la municipalité ou la MRC, selon le cas, en vertu respectivement de l'article 78.1 ou 110.1 LCM. Les droits sont payables par l'exploitant d'un site d'une carrière ou d'une sablière situé sur le territoire de l'organisme et dont l'exploitation occasionne ou est susceptible d'occasionner le transport, sur les voies publiques municipales, de substances à l'égard desquelles le droit est payable.

Comptabilisation

Perception des droits

L'organisme qui perçoit les droits les présente à titre de revenus reportés, au poste *Fonds - Réfection et entretien de certaines voies publiques*, tant qu'ils ne sont pas utilisés aux fins prescrites. Bien qu'il s'agisse d'un fonds sur le plan légal, le *Fonds - Réfection et entretien de certaines voies publiques* doit être présenté dans les revenus reportés et non dans les fonds réservés afin de se conformer au chapitre SP 3100 – *Actifs et revenus affectés* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. Celui-ci permet la constatation d'un revenu grevé d'une affectation d'origine externe uniquement lorsqu'il a servi aux fins dédiées.

Utilisation du fonds

Si les droits sont **imposés par une municipalité locale ou par une MRC qui a compétence en matière de voirie**, les revenus reportés sont débités lors de l'utilisation des sommes accumulées dans le fonds pour la réalisation de dépenses admissibles. En contrepartie, des revenus de droits sont comptabilisés pour le même montant au poste *Imposition de droits – Droits sur les carrières et sablières* aux activités de fonctionnement ou aux activités d'investissement. Les dépenses ou l'acquisition d'immobilisations sont imputées dans la fonction *Transport – Réseau routier - Voirie municipale*, dans les activités de fonctionnement ou les activités d'investissement selon le cas.

Si les droits sont **imposés par une MRC qui n'a pas compétence en matière de voirie**, les revenus reportés sont débités lors de la redistribution des sommes accumulées dans le fonds aux municipalités locales qui ont cette compétence. En contrepartie, des revenus de droits sont comptabilisés pour le même montant au poste *Imposition de droits – Droits sur les carrières et sablières* aux activités de fonctionnement. Les montants versés par la MRC aux municipalités locales sont inscrits comme dépenses aux activités de fonctionnement au poste

Transport – Réseau routier – Voirie municipale. Dans les charges par objets, ces montants sont inscrits au poste *Contributions à des organismes – Organismes municipaux – Transferts.*

Les municipalités locales présentent les **montants reçus de la MRC** à titre de revenus reportés, sous la rubrique *Fonds - Réfection et entretien de certaines voies publiques*, tant qu'ils ne sont pas utilisés aux fins prescrites. Les revenus reportés sont débités lors de l'utilisation des sommes pour la réalisation de dépenses admissibles. En contrepartie, des revenus de transfert sont alors comptabilisés pour le même montant au poste *Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts – Fonctionnement ou Investissement* dans la fonction *Transport – Réseau routier – Voirie municipale*. Les dépenses ou l'acquisition d'immobilisations sont imputées dans la fonction *Transport – Réseau routier - Voirie municipale*, dans les activités de fonctionnement ou les activités d'investissement selon le cas.

Autres considérations

Une municipalité qui a compétence en matière de voirie peut, lorsqu'elle estime que l'exploitation de carrières et de sablières situées sur le territoire d'une instance voisine qui perçoit les droits provoque des dommages à ses voies, demander la conclusion d'une entente sur l'attribution des sommes perçues. La partie des sommes perçues par cette instance voisine qui est versée à la municipalité est comptabilisée de la même manière que les montants redistribués par une MRC visés au paragraphe précédent.

Pour de l'information plus détaillée sur la mise en œuvre de cette mesure, se référer au *Document d'information sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières* déposé sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/fiscalite/documentation/>

Annexe 2-C : Tarification nécessitant l'utilisation d'un instrument de mesure

En vertu des lois municipales, une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification (art. 244.1 LFM). Le règlement peut également prévoir entre autres l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du montant à payer (art. 244.6 LFM).

Lorsqu'une compensation en matière de tarification est considérée comme une taxe, elle doit répondre aux critères de constatation d'une taxe.

Indépendamment de l'instrument de mesure ou de la période de lecture, pour calculer et reconnaître un revenu de taxe, il faut s'assurer qu'elle ait été imposée et que le rôle de perception ait été fait dans l'année visée par la taxation. Si l'un de ces critères n'est pas rempli, la municipalité n'est pas en mesure de reconnaître un revenu de taxes, encore moins un revenu couru.

Les deux exemples suivants illustrent l'application des critères de constatation nécessaires pour le calcul des revenus courus en matière de taxation.

Exemple 1

Année financière	:	20X2
Période de référence pour la mesure de la consommation d'eau	:	1 ^{er} septembre 20X1 au 31 août 20X2
Expédition du compte de taxes	:	Janvier 20X3
Base de la taxation	:	Taux en vigueur au 1 ^{er} janvier 20X3
Rôle de perception	:	Janvier 20X3

Sur la base des critères de constatation des revenus de taxes en vigueur, il n'y a aucun revenu couru à recevoir pour l'année 20X2 puisque la tarification de ce service est imposée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20X3.

La mesure de la consommation à l'aide d'un compteur d'eau (lecture allant du 1^{er} septembre 20X1 au 31 août 20X2) sert de référence pour calculer le montant à payer de la compensation pour le service municipal.

Exemple 2

Année financière	:	20X2
Période de référence pour la mesure de la consommation d'eau	:	1 ^{er} septembre 20X1 au 31 août 20X2
Expédition du compte de taxes	:	Janvier 20X3
Base de la taxation	:	Taux en vigueur au 1 ^{er} janvier 20X2
Rôle de perception	:	Avant le 31 décembre 20X2

Dans ce cas, la taxe a été imposée et a fait l'objet du rôle de perception pour l'année 20X2. La municipalité doit au 31 décembre 20X2, calculer une taxe courue à recevoir pour une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 20X2.

La mesure de la consommation à l'aide d'un compteur d'eau (lecture allant du 1^{er} septembre 20X1 au 31 août 20X2) sert de référence pour établir le montant à payer de la compensation pour le service municipal pour l'année 20X2.

Annexe 2-D : Paiements de transfert

(Note : Une divergence d'interprétation prévaut entre le gouvernement du Québec et le Vérificateur général du Québec sur la notion d'autorisation. La présente annexe est développée sur la base de l'interprétation du gouvernement du Québec selon laquelle l'autorisation de payer est consentie lors du vote annuel des crédits par l'Assemblée nationale. L'interprétation du gouvernement du Québec est appuyée par l'article 1.1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts.)

Les sections 1 et 2 traitent des paiements de transfert pour lesquels les organismes municipaux sont bénéficiaires. La section 3 traite des paiements de transfert pour lesquels les organismes municipaux agissent à titre de cédants.

1. Considérations générales sur les revenus de transfert

Le traitement comptable des transferts suit les normes du chapitre SP 3410 – *Paiements de transfert* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Les revenus de transfert représentent des actifs monétaires ou des immobilisations corporelles reçus d'un gouvernement pour lesquels le gouvernement cédant :

- ne reçoit directement aucun bien ou service en contrepartie, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'une opération d'achat ou de vente;
- ne prévoit pas être remboursé ultérieurement, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'un prêt;
- ne prévoit pas toucher un produit financier, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'un placement.

Il existe trois principaux types de transferts : les transferts de droit, les transferts relatifs à des ententes de partage des frais et les autres transferts.

Les transferts de droit sont ceux qu'un gouvernement est tenu d'effectuer lorsque le bénéficiaire satisfait à des critères d'admissibilité déterminés. Les catégories de bénéficiaires admissibles et le montant du transfert sont prescrits par une loi ou un règlement. L'exercice du pouvoir de transfert coïncide avec l'adoption des dispositions légales ou réglementaires habilitantes et avec l'atteinte des critères d'admissibilité.

Les transferts relatifs à des ententes de partage des frais se divisent en deux catégories : les accords de remboursement et les accords de financement. Les accords de remboursement, soit les plus fréquents dans le secteur municipal, réfèrent à des transferts effectués au titre du remboursement de dépenses admissibles déjà engagées par le bénéficiaire en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement cédant et le bénéficiaire. L'organisme municipal n'a pas de créance concernant un tel transfert avant d'avoir engagé des dépenses admissibles en vertu de l'accord et que le transfert ne soit autorisé.

Les autres transferts font référence à des transferts de nature plus discrétionnaires puisque le gouvernement cédant demeure libre d'effectuer ou non le transfert, détermine les conditions à respecter, le montant à verser ainsi que le bénéficiaire.

Pour le bénéficiaire, les paiements de transfert sont constatés de la façon suivante :

- à titre de revenu pour un paiement de transfert non assorti de critères d'admissibilité ou de stipulations, lorsque le transfert est autorisé;
- à titre de revenu pour un paiement de transfert assorti de critères d'admissibilité mais non assorti de stipulation, lorsque le transfert est autorisé et que tous les critères d'admissibilité sont atteints;
- à titre de revenu pour un paiement de transfert assorti ou non de critères d'admissibilité, mais assorti de stipulations dans l'exercice où le transfert est autorisé et où les critères d'admissibilité sont satisfaits, sauf lorsque, et dans la mesure où, le transfert crée une obligation répondant à la définition d'un passif pour le bénéficiaire, auquel cas un revenu reporté doit être comptabilisé.

Les principaux types de transferts à titre de bénéficiaire au niveau municipal sont des transferts relatifs à des ententes de partage des frais et les autres subventions.

1.1 Transferts relatifs à des ententes de partage des frais

On fait appel au jugement professionnel pour déterminer si l'accord est suffisamment explicite pour justifier sa comptabilisation à titre de transfert relatif à un accord de partage des frais. L'entente doit permettre de conclure que le bénéficiaire pourrait exercer un droit de recours réel contre l'organisme afin d'obtenir les fonds dans le cas où il engagerait les dépenses en question.

Le traitement comptable des transferts relatifs à des ententes de partage des frais diffère selon que le transfert est autorisé par le gouvernement du Québec ou par un organisme autre que budgétaire, notamment la Société de financement des infrastructures locales (SOFIL). En effet, pour le gouvernement du Québec, le pouvoir habilitant aux fins d'autorisation d'une dépense appartient à l'Assemblée nationale. Ainsi, le vote des crédits annuels par l'Assemblée nationale est obligatoire pour l'autorisation des transferts versés sur plusieurs années, habituellement sur base d'un service de dette, par les ministères et organismes budgétaires.

Pour sa part, la SOFIL est un organisme autre que budgétaire ayant pour mission de gérer les enveloppes de programmes qui lui ont été confiées et qui ne requièrent pas l'autorisation annuelle des crédits budgétaires par l'Assemblée nationale. C'est son conseil d'administration qui détient le pouvoir habilitant d'autoriser les engagements financiers découlant des ententes conclues avec les organismes municipaux en lien avec ces enveloppes de programmes. Bien que l'approbation des subventions dans le cadre de ces ententes relève du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ou du Ministère des Transports, leur versement, qu'il soit comptant ou sur service de dette dans certains cas, doit être autorisé par la SOFIL lorsque les sommes proviennent des enveloppes qu'elle gère.

1.1.1 Transferts autorisés par la SOFIL

Les transferts relatifs à des ententes de partage des frais autorisés par la SOFIL sont constatés à titre de revenus dans l'exercice au cours duquel l'administration municipale engage des dépenses admissibles en vertu de l'entente, que les transferts soient encaissables à court terme ou à long terme.

L'organisme municipal constate une créance correspondant au montant des dépenses admissibles non remboursées qu'il a engagées au cours de l'exercice et dont la SOFIL a accepté de payer une part en vertu d'une entente de partage de frais.

Si les transferts sont encaissables à long terme, la municipalité peut avoir emprunté à cet effet autant la part qu'elle supporte que la part de la SOFIL. Advenant le cas, la partie de l'emprunt attribuable au montant de la créance de la SOFIL n'affecte pas les activités d'investissement ni l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs. En effet, l'emprunt correspondant à la créance du gouvernement ne représente pas une source de crédits, mais seulement une source temporaire de liquidités.

L'aide financière était autorisée par la SOFIL et assumée à même les enveloppes qu'elle gère dans le cas des programmes FIMR, FCIS, PIQM-100 M\$, Dans le cas des programmes TECQ 2010-2013, TECQ 2014-2018 et TECQ 2019-2023, les subventions pluriannuelles sont assumées par la SOFIL dans les cas suivants :

- pour la contribution du gouvernement fédéral, dans tous les cas;
- pour la contribution du gouvernement du Québec versée comptant en cinq tranches annuelles (municipalités de moins de 2 000 habitants pour TECQ 2010-2013, de moins de 2 500 habitants pour TECQ 2014-2018 et TECQ 2019-2023);
- pour la contribution du gouvernement du Québec pour service de dette ayant été approuvé avant le 1^{er} avril 2012, y compris pour les versements restant à être faits ultérieurement en lien avec un tel service de dette. Toute contribution versée sur la base d'un service de dette sur une période de 20 ans approuvé depuis cette date doit faire l'objet d'une autorisation par le gouvernement du Québec au moyen d'un vote annuel des crédits à l'Assemblée nationale.

Les transferts autorisés par la SOFIL sont dans les faits versés par le gouvernement du Québec au nom de la SOFIL. Il est possible, pour les programmes FIMR, FCIS et PIQM-100 M\$, que les versements effectués par le gouvernement du Québec ne distinguent pas la part rattachée aux transferts autorisés par la SOFIL de la part rattachée aux transferts autorisés par le gouvernement du Québec. À cet effet, le MAMH avait transmis aux trésoriers des municipalités concernées la répartition de l'aide financière entre la part autorisée par la SOFIL et la part autorisée par le gouvernement du Québec pour chacun des dossiers liés à ces programmes en cours au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles normes du chapitre SP 3410. La liste des municipalités concernées est disponible sur le site Web du Ministère.

1.1.2 Transferts autorisés par le Gouvernement du Québec

Les transferts relatifs à des ententes de partage des frais autorisés par le gouvernement du Québec sont constatés à titre de revenus lorsque l'autorisation de dépenser du gouvernement du Québec est obtenue, soit lors du vote des crédits à l'Assemblée nationale, pour chaque tranche annuelle de transfert liée au service de dette. Les crédits sont votés annuellement sur base de caisse en fonction des versements que le gouvernement doit faire au cours de son exercice financier, soit du 1^{er} avril au 31 mars, selon les *Échéanciers de remboursement d'emprunt*¹ et les *Tableaux de remboursement de l'aide financière*² produits par le MAMH qui ne concernent pas des transferts autorisés par la SOFIL. Les crédits votés comprennent une enveloppe estimative pour couvrir les versements qui s'ajouteront au cours de l'exercice financier du gouvernement à la suite d'emprunts permanents qui sont susceptibles d'être contractés d'après les planifications et les suivis des travaux des organismes municipaux et pour lesquels de nouveaux échéanciers et tableaux seront produits par le MAMH. Les crédits votés ne comprennent aucun montant couru entre une date de versement exigible et la fin d'année financière du gouvernement, soit le 31 mars.

¹ Les *Échéanciers de remboursement d'emprunts* étaient antérieurement transmis aux organismes bénéficiaires après l'approbation des réclamations de dépenses dans le cas de certains programmes d'aide en infrastructures. Ne pas confondre avec l'échéancier de paiement de l'emprunt émis par le Ministère des Finances.

² Ce sont maintenant des *Tableaux de remboursement de l'aide financière* qui sont transmis aux organismes bénéficiaires après l'approbation des réclamations de dépenses dans les divers programmes, telle la TECQ.

Le financement réalisé par l'organisme municipal doit être considéré comme un financement à long terme aux fins d'investissement, affectant de ce fait le poste *Investissement net dans les immobilisations et autres actifs*, autant pour la part subventionnée par le gouvernement du Québec que pour la part non subventionnée. Le revenu correspondant à chaque tranche annuelle de subvention reçue ou à recevoir doit être constaté dans les activités de fonctionnement de l'organisme municipal bénéficiaire.

Démarcation pour les intérêts et le capital

L'organisme municipal comptabilise une charge de financement dans les activités de fonctionnement pour les intérêts courus à payer au 31 décembre sur ses emprunts. Un débiteur doit être inscrit en contrepartie pour les intérêts couverts dans un versement à être reçu du gouvernement avant la fin de l'exercice financier de celui-ci, soit au cours des mois de janvier à mars suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme municipal, selon les *Échéanciers de remboursement d'emprunts* et les *Tableaux de remboursement de l'aide financière* produits. Dans un tel cas, il y a appariement entre la charge d'intérêts et le revenu de transfert constaté lors de l'inscription du débiteur. Dans d'autres cas, le fait de ne pas pouvoir inscrire de débiteur correspondant aux intérêts courus à payer engendre un déséquilibre budgétaire, tel que démontré dans l'exemple 2 de la présente annexe.

L'organisme municipal doit également comptabiliser un débiteur correspondant au capital couvert dans un versement à être reçu du gouvernement avant la fin de l'exercice financier de celui-ci, soit au cours des mois de janvier à mars suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme municipal, selon les mêmes échéanciers et tableaux de remboursement. Si le remboursement de la dette à long terme survient avant la fin de l'exercice financier, il y a appariement entre cette dépense fiscale et le revenu de transfert constaté lors de l'inscription du débiteur. Dans d'autres cas, le fait d'inscrire un débiteur pour le capital alors que la dépense fiscale de remboursement de dette ne peut pas encore être inscrite engendre un déséquilibre budgétaire, comme démontré dans l'exemple 3 de la présente annexe.

Pour éviter aux organismes municipaux d'avoir à taxer ou à charger une quote-part pour combler ces déséquilibres advenant que ceux-ci soient significatifs, une affectation au poste *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* est permise si les organismes municipaux le jugent approprié. La ligne 57 *Appariement fiscal pour revenus de transfert* de la page S23-2 du rapport financier peut être utilisée à cette fin. Cette affectation doit faire l'objet d'un renversement dans l'exercice subséquent. Un tel appariement fiscal ne peut pas se faire dans le cas des transferts autorisés par la SOFIL en lien avec la TECQ 2010-2013 qui sont versés sur base de service de dette, peu importe que la municipalité ait réellement emprunté ou non. Advenant que la municipalité emprunte, il n'y a en effet aucun lien entre la cédule de versement du transfert autorisé par la SOFIL et la cédule de remboursement de l'emprunt contracté par la municipalité. Tout écart doit être absorbé par les revenus généraux et le fonds général.

Aucun autre débiteur ne doit être inscrit à l'état de la situation financière pour les transferts pluriannuels provenant du gouvernement du Québec, sauf pour tout solde d'une tranche annuelle ayant fait l'objet d'un vote des crédits, qui n'aurait pas encore été versé en date de

fin d'exercice de l'organisme bénéficiaire, pour autant que les critères d'admissibilité soient satisfaits.

1.2 Autres transferts

Les autres transferts suivent les mêmes règles mentionnées précédemment. Le gouvernement cédant n'a aucune obligation tant que le transfert n'a pas été autorisé. En général, les autorisations visent les transferts pour l'exercice en cours seulement.

La municipalité doit constater une créance correspondant aux autres transferts que le gouvernement cédant a autorisés avant la fin de l'exercice, mais qui n'ont pas encore été versés, à la condition d'avoir satisfait aux critères d'admissibilité avant la fin de l'exercice en question.

Pour être considéré comme autorisé, le transfert, ou le programme en vertu duquel il est accordé, doit avoir fait l'objet d'une approbation législative.

1.3 Transfert d'une partie des revenus de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

Une entente a été conclue entre le Québec et le Canada relativement au versement aux municipalités d'une partie de la taxe d'accise fédérale sur l'essence complétée par une contribution du Québec. Cette source de financement doit pourvoir à un investissement additionnel des municipalités et une participation financière est exigée de ces dernières. Les sommes reçues doivent être affectées à la réalisation de travaux en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale ou d'infrastructures requises par le schéma d'aménagement de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles.

Les montants versés sont assumés par le gouvernement du Québec, sauf dans les cas suivants où ils sont assumés par la SOFIL :

- pour la contribution du gouvernement du Québec versée comptant en cinq tranches annuelles (municipalités de moins de 2 000 habitants; moins de 2 500 habitants pour la TECQ 2014-2018 et la TECQ 2019-2023);
- pour la contribution du gouvernement du Québec sur la base d'un service de dette sur une période de 20 ans approuvé avant le 1^{er} avril 2012;
- pour la contribution du gouvernement fédéral.

Ces transferts sont considérés comme étant des transferts relatifs à des ententes de partage des frais et suivent les règles énoncées précédemment aux sections 1.1.1 et 1.1.2. Ils doivent être comptabilisés dans la fonction appropriée.

1.4 Exemples

Les exemples présentés ci-après exposent le traitement comptable en vertu de la norme révisée sur les paiements de transfert applicable depuis l'exercice 2013. D'autres exemples sont déposés dans le site Web du MAMH sous l'hyperlien suivant :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/#c1861>

L'exemple 1 ci-dessous présente les écritures pour un transfert versé à l'organisme municipal qui est assumé par la SOFIL. Dans le cas où l'organisme municipal bénéficierait d'un transfert en vertu d'un programme dont les versements ne relèveraient pas de la SOFIL, les écritures de l'exemple 1 devraient être adaptées pour tenir compte dans l'exercice 20X1 de l'absence d'un revenu d'investissement et d'un compte à recevoir du gouvernement du Québec, et ainsi traiter la partie subventionnée par ce dernier de la même façon que la partie non subventionnée du projet d'investissement. Dans ce cas, un débiteur et un revenu de fonctionnement sont constatés annuellement au fur et à mesure de l'autorisation de chaque tranche annuelle de transfert par le gouvernement du Québec.

Exemple 1 : Une municipalité conclut une entente de partage des frais en vertu de laquelle le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire de la SOFIL, lui remboursera, sur 10 ans, 33 ⅓ % des dépenses admissibles engagées dans le cadre d'un projet d'infrastructures. L'entente prévoit également le remboursement des intérêts sur l'emprunt contracté par la municipalité à cet effet. Pour sa part, le gouvernement fédéral rembourse au comptant 33 ⅓ % des dépenses admissibles engagées. Pour financer ses travaux, la municipalité prévoit un emprunt de 900 000 \$ et approprie la contribution des gouvernements provincial et fédéral au règlement d'emprunt. Les travaux sont effectués au cours de l'exercice. Le montant de 300 000 \$ payé au comptant par le gouvernement fédéral a été considéré lors de l'émission de l'emprunt en 20X1. En 20X2, la municipalité prélève les taxes pour le service de la dette à sa charge et encaisse du gouvernement du Québec au nom de la SOFIL une somme de 38 100 \$, soit 23 100 \$ pour le remboursement annuel de la dette et 15 000 \$ pour les intérêts, tel que l'entente le prévoit.

La municipalité doit effectuer les écritures suivantes :

Exercice 20X1

1) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	900 000 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie / Crédoiteurs et charges à payer		900 000 \$
Pour inscrire, à des fins fiscales, les dépenses d'immobilisations réalisées		
2) Immobilisations – Infrastructures	900 000 \$	
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		900 000 \$
Pour inscrire les infrastructures à l'état de la situation financière		

3)	Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises	300 000 \$	
	Débiteurs – Gouvernement du Canada et ses entreprises	300 000 \$	
	AI – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts		600 000 \$
	Pour inscrire comme source de financement à l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales, les revenus de transfert à recevoir de la SOFIL et du gouvernement du Canada		
4)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	300 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		300 000 \$
	Pour inscrire comme source de financement à l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales, l'emprunt à long terme émis pour les dépenses non subventionnées		
5)	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	300 000 \$	
	Dettes à long terme		300 000 \$
	Pour inscrire l'emprunt à long terme émis pour les dépenses non subventionnées		
6)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	300 000 \$	
	Dettes à long terme		300 000 \$
	Pour inscrire l'emprunt à long terme émis pour les dépenses subventionnées		
7)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	300 000 \$	
	Débiteurs – Gouvernement du Canada et ses entreprises		300 000 \$
	Pour inscrire l'encaissement du transfert du gouvernement fédéral		

Exercice 20X2

1) Débiteurs – Taxes municipales	38 100 \$	
AF – Revenus – Taxes générales - Taxes spéciales - Service de la dette		38 100 \$
Pour inscrire les revenus de taxes imposées pour le service de la dette à la charge de la municipalité		
2) Trésorerie et équivalents de trésorerie	38 100 \$	
Débiteurs – Taxes municipales		38 100 \$
Pour inscrire l'encaissement des taxes		
3) Trésorerie et équivalents de trésorerie	38 100 \$	
Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises		23 100 \$
AF – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts		15 000 \$
Pour inscrire l'encaissement annuel du transfert de la SOFIL		
4) Dette à long terme	23 100 \$	
AF – Charges – Frais de financement	15 000 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie		38 100 \$
Pour inscrire le remboursement de la dette à long terme associée aux dépenses subventionnées par la SOFIL		
5) AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	23 100 \$	
AF – Charges – Frais de financement	15 000 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie		38 100 \$
Pour inscrire le remboursement de la dette à long terme associée aux dépenses non subventionnées		
6) Dette à long terme	23 100 \$	
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		23 100 \$
Pour inscrire la diminution de la dette à long terme associée aux dépenses non subventionnées		

Exemple 2 : Dans le cadre d'un règlement d'emprunt aux fins d'investissement ayant une échéance de 10 ans, la municipalité réalise le 17 juillet 20X0 un emprunt de 364 200 \$ à un taux de 2,9 %, remboursable par un versement en capital annuel et deux versements annuels pour les intérêts, à être refinancé dans 5 ans. Le capital est payable le 17 juillet de chaque année et les intérêts sont payables le 17 janvier et le 17 juillet de chaque année. La municipalité se voit rembourser sur 10 ans la moitié des paiements en capital et en intérêts par un revenu de transfert provenant du gouvernement du Québec, versé en un seul versement en capital et intérêts le 17 juillet de chaque année.

La SOFIL n'est pas impliquée dans cet exemple. Pour simplifier, le taux d'intérêt utilisé par le gouvernement pour calculer sa cédule de versements correspond au taux d'emprunt par la municipalité. La portion du gouvernement du Canada, payée comptant, n'a pas été empruntée et n'est pas traitée dans cet exemple.

Des débiteurs ne peuvent pas être inscrits par la municipalité à chaque fin d'exercice pour tenir compte des intérêts courus subventionnés dont le transfert devient exigible le 17 juillet subséquent. Ce transfert n'est pas encore autorisé, car il n'est pas supporté par des crédits votés par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'exercice financier du gouvernement se terminant le 31 mars.

Service de la dette					Intérêts courus à payer au 31 décembre	Crédits votés par l'Assemblée nationale	
Date du paiement	Capital	Intérêts	Total	Solde de l'emprunt		Exercice financier	Capital et intérêts
17-07-20X0				364 200 \$	4 832 \$	20X0-20X1	2 641 \$
17-01-20X1	0 \$	5 281 \$	5 281 \$	364 200 \$			
17-07-20X1	31 400 \$	5 281 \$	36 681 \$	332 800 \$	4 416 \$	20X1-20X2	20 753 \$
17-01-20X2	0 \$	4 826 \$	4 826 \$	332 800 \$			
17-07-20X2	32 400 \$	4 826 \$	37 226 \$	300 400 \$	3 986 \$	20X2-20X3	20 791 \$
17-01-20X3	0 \$	4 356 \$	4 356 \$	300 400 \$			

Exercice 20X0

1) Trésorerie et équivalents de trésorerie	364 200 \$	
Al – Conciliation à des fins fiscales – Financement		
– Financement à long terme des activités d'investissement		364 200 \$
Pour inscrire l'émission de la dette à long terme		
2) Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	364 200 \$	
Dette à long terme		364 200 \$
Pour inscrire la dette à l'état de la situation financière		

3) Trésorerie et équivalents de trésorerie / Débiteurs AF – Revenus - Taxes	2 416 \$	2 416 \$
Pour inscrire les revenus de taxes imposées pour le service de la dette à la charge de la municipalité (4 832 / 2)		
4) AF – Charges – Frais de financement Créditeurs et charges à payer – Autres – Intérêts courus sur la dette à long terme	4 832 \$	4 832 \$
Pour inscrire les intérêts courus à payer en fin d'exercice		
5) Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	2 416 \$	2 416 \$
Pour inscrire une affectation aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir correspondant à la part des intérêts courus à payer en fin d'exercice qui est assumée par le gouvernement		

Exercice 20X1

1) Trésorerie et équivalents de trésorerie / Débiteurs AF – Revenus - Taxes	20 773 \$	20 773 \$
Pour inscrire les revenus de taxes imposées pour le service de la dette à la charge de la municipalité [(10 562 + 31 400 – 4 832 + 4 416)/2]		
2) Trésorerie et équivalents de trésorerie AF – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts	20 981 \$	20 981 \$
Pour inscrire l'encaissement du transfert du gouvernement du Québec dans l'année [(5 281 + 36 681) / 2]		
3) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	2 416 \$	2 416 \$
Pour renverser l'affectation inscrite en fin d'exercice précédent correspondant à la part des intérêts courus à payer assumée par le gouvernement		

4) Crédoeurs et charges à payer – Autres – Intérêts courus sur la dette à long terme	4 832 \$	
AF – Charges – Frais de financement		4 832 \$
Pour renverser les intérêts courus à payer inscrits à la fin de l'exercice précédent		
5) AF – Charges – Frais de financement	10 562 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	31 400 \$	
Dette à long terme	31 400 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie		41 962 \$
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		31 400 \$
Pour inscrire le service de la dette de l'exercice		
6) AF – Charges – Frais de financement	4 416 \$	
Créditeurs et charges à payer – Autres – Intérêts courus sur la dette à long terme		4 416 \$
Pour inscrire les intérêts courus à payer en fin d'exercice		
7) Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	2 208 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir		2 208 \$
Pour inscrire une affectation aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir correspondant à la part des intérêts courus à payer en fin d'exercice assumée par le gouvernement (4 416 / 2)		

Exercice 20X2

1) Trésorerie et équivalents de trésorerie / Débiteurs	20 811 \$	
AF – Revenus - Taxes		20 811 \$
Pour inscrire les revenus de taxes imposées pour le service de dette à la charge de la municipalité [(9 652 \$ + 32 400 \$ – 4 416 \$ + 3 986 \$) / 2]		
2) Trésorerie et équivalents de trésorerie	21 026 \$	
AF – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts		21 026 \$
Pour inscrire l'encaissement du transfert du gouvernement du Québec dans l'année [(4 826 + 37 226) / 2]		

3) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	2 208 \$	
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir		2 208 \$
Pour renverser l'affectation inscrite en fin d'exercice précédent correspondant à la part des intérêts courus à payer assumée par le gouvernement		
4) Crédoiteurs et charges à payer – Autres – Intérêts courus sur la dette à long terme	4 416 \$	
AF – Charges – Frais de financement		4 416 \$
Pour renverser les intérêts courus à payer inscrits à la fin de l'exercice précédent		
5) AF – Charges – Frais de financement	9 652 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	32 400 \$	
Dette à long terme	32 400 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie		42 052 \$
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		32 400 \$
Pour inscrire le service de la dette de l'exercice		
6) AF – Charges – Frais de financement	3 986 \$	
Créditeurs et charges à payer – Autres – Intérêts courus sur la dette à long terme		3 986 \$
Pour inscrire les intérêts courus à payer en fin d'exercice		
7) Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	1 993 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir		1 993 \$
Pour inscrire une affectation aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir correspondant à la part des intérêts courus à payer en fin d'exercice qui est assumée par le gouvernement (3 986 / 2)		

Exemple 3 : Dans le cadre d'un règlement d'emprunt aux fins d'investissement ayant une échéance de 10 ans, la municipalité réalise le 17 janvier 20X1 un emprunt de 364 200 \$ à un taux de 2,9 %, remboursable par un versement en capital annuel et 2 versements annuels pour les intérêts, à être refinancé dans 5 ans. Le capital est payable le 17 janvier de chaque année et les intérêts sont payables le 17 janvier et le 17 juillet de chaque année. La municipalité se voit rembourser sur 10 ans la moitié des paiements en capital et en intérêts par un revenu de

transfert provenant du gouvernement du Québec, versé en deux versements coïncidant avec le service de dette de la municipalité.

La SOFIL n'est pas impliquée dans cet exemple. Pour simplifier, le taux d'intérêt utilisé par le gouvernement pour établir sa cédule de versements correspond au taux de l'emprunt par la municipalité. La portion du gouvernement du Canada, payée comptant, n'a pas été empruntée et n'est pas traitée dans cet exemple.

Des débiteurs sont inscrits par la municipalité à chaque fin d'exercice pour tenir compte du capital et des intérêts courus subventionnés devenant exigibles le 17 janvier subséquent. Cette subvention est autorisée, car elle est supportée par des crédits votés par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'exercice financier du gouvernement se terminant le 31 mars.

Service de la dette					Intérêts courus à payer au 31 décembre	Crédits votés par l'Assemblée nationale	
Date du paiement	Capital	Intérêts	Total	Solde de l'emprunt		Exercice financier	Capital et intérêts
17-07-20X1	0 \$	5 281 \$	5 281 \$	364 200 \$	4 832 \$	20X1-20X2	20 981 \$
17-01-20X2	31 400 \$	5 281 \$	36 681 \$	332 800 \$			
17-07-20X2	0 \$	4 826 \$	4 826 \$	332 800 \$	4 416 \$	20X2-20X3	21 026 \$
17-01-20X3	32 400 \$	4 826 \$	37 226 \$	300 400 \$			

Exercice 20X1

1) Trésorerie et équivalents de trésorerie	364 200 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement		
– Financement à long terme des activités d'investissement		364 200 \$
Pour inscrire l'émission de la dette à long terme		
2) Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	364 200 \$	
Dette à long terme		364 200 \$
Pour inscrire la dette à l'état de la situation financière		
3) Trésorerie et équivalents de trésorerie / Débiteurs	5 056 \$	
AF – Revenus - Taxes		5 056 \$
Pour inscrire la taxation couvrant le service de la dette non subventionné $[(5\,281 + 4\,832) / 2]$		
4) Trésorerie et équivalents de trésorerie	2 641 \$	
AF – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts		2 641 \$
Pour inscrire l'encaissement du transfert du gouvernement du Québec dans l'année $(5\,281 / 2)$		

5) AF – Charges – Frais de financement Trésorerie et équivalents de trésorerie	5 281 \$	5 281 \$
Pour inscrire le service de la dette de l'exercice		
6) AF – Charges – Frais de financement Créditeurs et charges à payer – Autres – Intérêts sur la dette à long terme	4 832 \$	4 832 \$
Pour inscrire les intérêts courus à payer en fin d'exercice		
7) Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises AF – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts	18 116 \$	18 116 \$
Pour inscrire en fin d'exercice le débiteur correspondant à la portion subventionnée du paiement en capital et des intérêts courus $[(31\ 400 + 4\ 832) / 2]$		
8) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	15 700 \$	15 700 \$
Pour inscrire une affectation aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir en contrepartie du revenu de transfert constaté relativement à la portion subventionnée du paiement en capital à effectuer en janvier $(31\ 400 / 2)$		

Exercice 20X2

1) Trésorerie et équivalents de trésorerie / Débiteurs AF – Revenus - Taxes	20 545 \$	20 545 \$
Pour inscrire la taxation couvrant le service de la dette non subventionné $[(10\ 107 + 31\ 400 - 4\ 832 + 4\ 416) / 2]$		
2) Trésorerie et équivalents de trésorerie AF – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts	20 754 \$	20 754 \$
Pour inscrire l'encaissement du transfert du gouvernement du Québec dans l'année $[(36\ 681 + 4\ 826) / 2]$		

3)	AF – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts	18 116 \$	
	Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises		18 116 \$
	Pour renverser le débiteur correspondant à la portion subventionnée du paiement en capital et des intérêts courus inscrit à la fin de l'exercice précédent		
4)	Créditeurs et charges à payer – Autres – Intérêts sur la dette à long terme	4 832 \$	
	AF – Charges – Frais de financement		4 832 \$
	Pour renverser les intérêts courus à payer inscrits à la fin de l'exercice précédent		
5)	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	15 700 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir		15 700 \$
	Pour renverser l'affectation inscrite en fin d'exercice précédent correspondant à la portion subventionnée du paiement en capital		
6)	AF – Charges – Frais de financement	10 107 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	31 400 \$	
	Dette à long terme	31 400 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie		41 507 \$
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		31 400 \$
	Pour inscrire le service de la dette de l'exercice		
7)	AF – Charges – Frais de financement	4 416 \$	
	Créditeurs et charges à payer – Autres – Intérêts sur la dette à long terme		4 416 \$
	Pour inscrire les intérêts courus à payer en fin d'exercice		
8)	Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises	18 408 \$	
	AF – Revenus - Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts		18 408 \$
	Pour inscrire en fin d'exercice le débiteur correspondant à la portion subventionnée du paiement en capital et des intérêts courus $[(32\ 400 + 4\ 416) / 2]$		

9) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	16 200 \$	
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir		16 200 \$

Pour inscrire une affectation aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir en contrepartie du revenu de transfert constaté relativement à la portion subventionnée du paiement en capital à effectuer en janvier (32 400 / 2)

Exemple 4 : Une municipalité se voit accorder en 20X1 par le gouvernement du Québec un montant de 10 000 \$ en vertu d'un programme d'autre transfert relatif à la culture pour une période de 5 ans. Ce montant sera renouvelé annuellement. Au terme de l'exercice 20X1, elle a encaissé la tranche annuelle de 10 000 \$. Le transfert de 20X2 est autorisé, mais aucune somme n'est encaissée avant la fin de l'exercice 20X2. Celle-ci est encaissée au début de l'exercice 20X3.

La municipalité doit effectuer les écritures suivantes :

Exercice 20X1

1) Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises	10 000 \$	
AF – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts		10 000 \$

Pour inscrire le transfert autorisé pour l'exercice en cours

2) Trésorerie et équivalents de trésorerie	10 000 \$	
Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises		10 000 \$

Pour inscrire l'encaissement du transfert à la fin de l'exercice 20X1

Exercice 20X2

1) Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises	10 000 \$	
AF – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts		10 000 \$

Pour inscrire le transfert autorisé pour l'exercice en cours

Exemple 5 : Subvention encaissable plus rapidement que le remboursement de l'emprunt afférent

Une municipalité réalise un projet d'investissement de 200 000 \$ en 20X1, financé par un programme dont l'autorisation relève de la SOFIL au montant de 60 000 \$ et par un emprunt à long terme de 140 000 \$. Un règlement d'emprunt de 200 000 \$ est adopté, remboursable sur 20 ans. Le transfert de 60 000 \$ est encaissable sur 10 ans. Pour simplifier l'exemple, les remboursements sont réalisés de façon linéaire sans tenir compte des intérêts et les immobilisations ne sont pas amorties.

Exercice 20X1

1) Trésorerie et équivalents de trésorerie	140 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement		
Financement à long terme des activités d'investissement		140 000 \$

Pour inscrire l'emprunt comme source de financement du projet

2) Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	140 000 \$	
Dettes à long terme		140 000 \$

Pour inscrire la dette à long terme à la charge de la municipalité

3) Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises	60 000 \$	
AI – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts		60 000 \$

Pour inscrire les revenus de transfert à recevoir de la SOFIL comme source de financement

4) Trésorerie et équivalents de trésorerie	60 000 \$	
Dette à long terme		60 000 \$
Pour inscrire la dette à long terme à l'état de la situation financière pour les dépenses subventionnées		
5) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	200 000 \$	
Créditeurs et charges à payer		200 000 \$
Pour inscrire les dépenses d'immobilisations réalisées		
6) Crédoiteurs et charges à payer	200 000 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie		200 000 \$
Pour inscrire le paiement des crédoiteurs		
7) Immobilisations	200 000 \$	
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		200 000 \$
Pour inscrire les immobilisations à l'état de la situation financière		

Exercice 20X2

1) Débiteurs – Taxes municipales	7 000 \$	
AF – Revenus – Taxes		7 000 \$
Pour inscrire les revenus de taxes relatifs au remboursement de la dette à la charge de la municipalité (140 000/20)		
2) Trésorerie et équivalents de trésorerie	7 000 \$	
Débiteurs – Taxes municipales		7 000 \$
Pour inscrire l'encaissement des taxes		
3) Trésorerie et équivalents de trésorerie	6 000 \$	
Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises		6 000 \$
Pour inscrire l'encaissement annuel du transfert de la SOFIL (60 000/10)		

4) AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme Trésorerie et équivalents de trésorerie	7 000 \$	7 000 \$
Pour inscrire le remboursement de la dette à long terme relative aux dépenses non subventionnées (140 000/20)		
5) Dette à long terme – Partie subventionnée Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 000 \$	3 000 \$
Pour inscrire le remboursement de la dette à long terme relative aux dépenses subventionnées par la SOFIL (60 000/20)		
6) Dette à long terme Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	7 000 \$	7 000 \$
Pour inscrire la diminution de la dette à long terme relative aux dépenses non subventionnées		

**RÉSULTATS ET EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 20X2**

	\$
Revenus – Taxes	7 000
Excédent (déficit) de l'exercice	7 000
Conciliation à des fins fiscales	
Financement – Remboursement de la dette à long terme	(7 000)
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	-

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 DÉCEMBRE 20X2**

ACTIFS FINANCIERS	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 000
Débiteurs	54 000
	57 000
PASSIFS	
Dette à long terme	190 000
	(133 000)
ACTIFS NON FINANCIERS	
Immobilisations	200 000
EXCÉDENT (DÉFICIT) ACCUMULÉ	
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	67 000

**INVESTISSEMENT NET DANS LES IMMOBILISATIONS ET AUTRES ACTIFS
AU 31 DÉCEMBRE 20X2**

	\$
Éléments d'actif	
Immobilisations	200 000
<hr/>	
Éléments de passif	
Dette à long terme	(190 000)
Montants des débiteurs et autres montants affectés au remboursement de la dette à long terme ¹	57 000
	(133 000)
	67 000

**ANALYSE DE LA DETTE À LONG TERME
AU 31 DÉCEMBRE 20X2**

La dette à long terme, incluant la dette en cours de refinancement, est assumée de la façon suivante :

Par l'organisme municipal	
Montant à la charge de l'ensemble des contribuables	133 000
<hr/>	
Par les tiers	
Débiteurs	
Gouvernement du Québec et ses entreprises	54 000
Autres (Débiteurs encaissés d'avance ²)	3 000
	57 000
Dette à long terme	190 000

¹ Ce montant provient du report de la ligne 14 de la page S37 des *Autres renseignements financiers non audités* portant sur l'analyse de la dette à long terme.

² À inscrire à la ligne 11 *Déduire – Sommes affectées au remboursement de la dette à long terme – Autres montants* à la page S25 portant sur l'endettement total net à long terme.

Exemple 6 : Emprunt remboursable plus rapidement que l'encaissement de la subvention afférente

Une municipalité réalise un projet d'investissement de 200 000 \$ en 20X1, financé par un programme dont l'autorisation relève de la SOFIL au montant de 60 000 \$ et par un emprunt à long terme de 140 000 \$. Un règlement d'emprunt de 200 000 \$ est adopté, remboursable sur 5 ans. Le transfert de 60 000 \$ est encaissable sur 10 ans. Pour simplifier l'exemple, les remboursements sont réalisés de façon linéaire sans tenir compte des intérêts et les immobilisations ne sont pas amorties.

Exercice 20X1

1) Trésorerie et équivalents de trésorerie	140 000 \$	
Al – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		140 000 \$
Pour inscrire l'emprunt comme source de financement du projet		
2) Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	140 000 \$	
Dette à long terme		140 000 \$
Pour inscrire la dette à long terme à la charge de la municipalité		
3) Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises	60 000 \$	
Al – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts		60 000 \$
Pour inscrire les revenus de transfert à recevoir de la SOFIL comme source de financement		

4) Trésorerie et équivalents de trésorerie	60 000 \$	
Dettes à long terme		60 000 \$
Pour inscrire la dette à long terme à l'état de la situation financière pour les dépenses subventionnées		
5) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	200 000 \$	
Créditeurs et charges à payer		200 000 \$
Pour inscrire les dépenses d'immobilisations réalisées		
6) Crédoiteurs et charges à payer	200 000 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie		200 000 \$
Pour inscrire le paiement des crédoiteurs		
7) Immobilisations	200 000 \$	
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		200 000 \$
Pour inscrire les immobilisations à l'état de la situation financière		

Exercice 20X2

1) Débiteurs – Taxes municipales	28 000 \$	
AF – Revenus – Taxes		28 000 \$
Pour inscrire les revenus de taxes relatifs au remboursement de la dette à la charge de la municipalité (140 000/5)		
2) Trésorerie et équivalents de trésorerie	28 000 \$	
Débiteurs – Taxes municipales		28 000 \$
Pour inscrire l'encaissement des taxes		
3) Trésorerie et équivalents de trésorerie	6 000 \$	
Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises		6 000 \$
Pour inscrire l'encaissement annuel du transfert de la SOFIL (60 000/10)		

4)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme Trésorerie et équivalents de trésorerie	28 000 \$	28 000 \$
	Pour inscrire le remboursement de la dette à long terme relative aux dépenses non subventionnées (140 000/5)		
5)	Trésorerie et équivalents de trésorerie Emprunts temporaires	6 000 \$	6 000 \$
	Pour inscrire l'emprunt temporaire servant à rembourser la dette à long terme relative aux dépenses subventionnées par la SOFIL, pour la part du remboursement pour laquelle la subvention n'est pas encore encaissée		
6)	Dette à long terme – Partie subventionnée Trésorerie et équivalents de trésorerie	12 000 \$	12 000 \$
	Pour inscrire le remboursement de la dette à long terme relative aux dépenses subventionnées par la SOFIL (60 000/5)		
7)	Dette à long terme Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	28 000 \$	28 000 \$
	Pour inscrire la diminution de la dette à long terme relative aux dépenses non subventionnées		

**RÉSULTATS ET EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 20X2**

	<u>\$</u>
Revenus – Taxes	28 000
Excédent (déficit) de l'exercice	28 000
Conciliation à des fins fiscales	
Financement – Remboursement de la dette à long terme	(28 000)
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	-

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 DÉCEMBRE 20X2**

ACTIFS FINANCIERS	
Débiteurs	54 000
PASSIFS	
Insuffisance de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	6 000
Dette à long terme	160 000
	<u>166 000</u>
DETTE NETTE	(112 000)
ACTIFS NON FINANCIERS	
Immobilisations	200 000
EXCÉDENT (DÉFICIT) ACCUMULÉ	
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	88 000

**INVESTISSEMENT NET DANS LES IMMOBILISATIONS ET AUTRES ACTIFS
AU 31 DÉCEMBRE 20X2**

	\$
Éléments d'actif	
Immobilisations	200 000
<hr/>	
Éléments de passif	
Dette à long terme	(160 000)
Montants des débiteurs et autres montants affectés au remboursement de la dette à long terme ¹	48 000
	(112 000)
	88 000

**ANALYSE DE LA DETTE À LONG TERME
AU 31 DÉCEMBRE 20X2**

La dette à long terme, incluant la dette en cours de refinancement, est assumée de la façon suivante :

Par l'organisme municipal	
Montant à la charge de l'ensemble des contribuables	112 000
<hr/>	
Par les tiers	
Débiteurs	
Gouvernement du Québec et ses entreprises	54 000
Autres (ajustement du montant des débiteurs ²)	(6 000)
	48 000
Dette à long terme	160 000

¹ Ce montant provient du report de la ligne 14 de la page S37 des *Autres renseignements financiers non audités* portant sur l'analyse de la dette à long terme.

² Cet ajustement s'inscrit à la ligne 13 de la page S37, laquelle sert habituellement aux débiteurs encaissés non encore appliqués au remboursement de la dette. Dans la présente situation inversée (remboursement de dette ayant eu lieu avant l'encaissement de la subvention afférente, la ligne 13 sert plutôt à ajuster le montant des débiteurs inscrit à la ligne 9 pour n'obtenir au net que le montant de débiteurs nécessaire pour pourvoir au remboursement du solde de la dette subventionnée. Le montant inscrit à la ligne 13 de la page S37 doit être inscrit à la ligne 11 *Déduire – Sommes affectées au remboursement de la dette à long terme – Autres montants* à la page S25 portant sur l'endettement total net à long terme.

2. Transferts accordés après le financement

Il peut arriver qu'un organisme municipal bénéficie de revenus de transfert aux fins d'acquisition d'immobilisations, mais que ces transferts soient confirmés et accordés après la réalisation d'un financement à long terme aux fins d'investissement. Dans un tel cas, l'organisme a contracté un emprunt, couvrant notamment la somme représentée par ces transferts non prévus. Des régularisations doivent être apportées au traitement du financement à long terme pour la part subventionnée par le gouvernement fédéral et celle subventionnée par la SOFIL. Advenant que la subvention provinciale soit accordée par le gouvernement du Québec plutôt que par la SOFIL, seule la part subventionnée par le gouvernement fédéral nécessite d'être régularisée.

Afin d'expliquer le traitement comptable de tels transferts et les régularisations devant être apportées, posons l'hypothèse qu'un emprunt est contracté pour la totalité d'un investissement en immobilisations. Des transferts sont accordés par la suite :

- pour un $\frac{1}{3}$ de l'investissement, par le gouvernement fédéral (transfert payé au comptant),
- pour un autre $\frac{1}{3}$, par la SOFIL (transfert versé annuellement sur un certain nombre d'années).

Les modalités de traitement diffèrent à certains égards selon que les transferts en cause sont accordés dans l'exercice au cours duquel le financement à long terme par emprunt est réalisé ou après cet exercice.

Le même traitement s'applique dans le cas où d'autres types de revenus spécifiques sont dédiés au projet d'investissement financé, tels des commandites, lorsqu'ils sont également accordés après le financement.

2.1 Les transferts sont accordés dans l'exercice au cours duquel le financement à long terme par emprunt a déjà été réalisé

Le transfert de la SOFIL doit être constaté à titre de revenu d'investissement aux activités d'investissement, avec inscription d'un débiteur affecté au remboursement de la dette à long terme, comme pour tout emprunt pour les besoins en liquidités. Si les écritures de comptabilisation du financement à long terme aux fins d'investissement ont déjà été passées aux livres pour la totalité de l'emprunt, des écritures de régularisation doivent être passées dans l'exercice pour la part de l'emprunt correspondant au transfert de la SOFIL.

Le transfert du gouvernement fédéral doit aussi être constaté à titre de revenu d'investissement aux activités d'investissement, avec inscription d'un débiteur en attendant l'encaissement du transfert le cas échéant. Toutefois, la part de l'emprunt correspondant à cette subvention doit aussi faire l'objet de la comptabilisation d'un financement à long terme aux fins d'investissement car l'emprunt a bel et bien été réalisé. Il en résulte une double source de crédits et par conséquent un excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales.

Lorsque le projet est terminé, cet excédent doit faire l'objet d'un virement du poste *Financement des investissements en cours* au poste *Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés*. Ce solde disponible doit par la suite être affecté au remboursement de la

dette à long terme dans les activités de fonctionnement au fur et à mesure du remboursement du capital pour la part de l'emprunt subventionnée par le gouvernement fédéral.

Lors d'un refinancement, il est souhaitable d'ajuster l'échéance de l'emprunt avec l'échéance de l'échelonnement du transfert.

Exemple 7 : Une municipalité prévoit des travaux d'infrastructures pour un montant de 900 000 \$. Pour financer ses travaux, la municipalité prévoit un emprunt de 900 000 \$ remboursable sur 20 ans. Les travaux sont effectués au cours de l'exercice et le financement à long terme est réalisé au cours de l'exercice 20X1. Subséquemment, au cours du même exercice, la municipalité obtient confirmation que la SOFIL accordera une subvention de 300 000 \$, payable sur une période de 10 ans, et que le gouvernement fédéral accordera une subvention de 300 000 \$ payable en totalité en 20X2.

Pour simplifier l'exemple, les remboursements sont réalisés de façon linéaire sans tenir compte des intérêts et les immobilisations ne sont pas amorties.

Exercice 20X1

1)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations	900 000 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie / Crédeurs et charges à payer		900 000 \$
	Pour inscrire, à des fins fiscales, les dépenses d'immobilisations réalisées		
2)	Immobilisations	900 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		900 000 \$
	Pour inscrire les infrastructures à l'état de la situation financière		
3)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	900 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement à long terme des activités d'investissement		900 000 \$
	Pour inscrire comme source de financement à l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales, l'emprunt à long terme émis		

4)	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs Dette à long terme	900 000 \$	900 000 \$
	Pour inscrire l'emprunt à long terme à l'état de la situation financière		
5)	Débiteurs AI – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts	600 000 \$	600 000 \$
	Pour inscrire les revenus de transfert accordés par le gouvernement fédéral et la SOFIL après que le financement à long terme soit réalisé		
6)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement - Financement à long terme des activités d'investissement Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	300 000 \$	300 000 \$
	Pour ajuster la portion de l'emprunt à long terme constituant un emprunt pour les besoins en liquidités, pour la portion de la SOFIL		
7)	Financement des investissements en cours Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés	300 000 \$	300 000 \$
	Pour inscrire l'excédent du financement réalisé sur les dépenses attribuables à la subvention du gouvernement fédéral		

Exercice 20X2

1)	Trésorerie et équivalents de trésorerie / Débiteurs AF – Revenus – Taxes générales – Taxes spéciales pour le service de la dette	15 000 \$	15 000 \$
	Pour inscrire les revenus de taxes imposées pour le service de la dette à la charge de la municipalité		
2)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme Trésorerie et équivalents de trésorerie	30 000 \$	30 000 \$
	Pour inscrire le remboursement de la dette à long terme pour la portion de l'emprunt n'étant pas pour les besoins en liquidités (municipalité et gouvernement fédéral)		

3)	Dette à long terme	30 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		30 000 \$
	Pour inscrire le remboursement de la dette à long terme à l'état de la situation financière pour la portion n'étant pas pour les besoins en liquidités		
4)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	300 000 \$	
	Débiteurs		300 000 \$
	Pour inscrire l'encaissement de la contribution fédérale		
5)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	30 000 \$	
	Débiteurs		30 000 \$
	Pour inscrire l'encaissement de la contribution de la SOFIL		
6)	Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés	15 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		15 000 \$
	Pour inscrire l'affectation du solde disponible provenant de la contribution fédérale		
7)	Dette à long terme	15 000 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie		15 000 \$
	Pour inscrire le remboursement de l'emprunt à long terme pour les besoins en liquidités		

2.2 Les transferts sont accordés après l'exercice au cours duquel le financement à long terme par emprunt a été réalisé

Année du financement à long terme par emprunt

Dans l'année de la réalisation du financement à long terme, la totalité de l'emprunt contracté constitue un financement à long terme aux fins d'investissement affectant l'INIAA et s'équilibrant avec l'acquisition d'immobilisations aux activités d'investissement.

Année subséquente

Les transferts accordés ne donnent pas lieu à une correction d'erreur. Ils ne doivent pas faire l'objet d'un redressement des exercices antérieurs ni d'un retraitement de l'exercice comparatif antérieur.

Dans l'exercice au cours duquel les transferts sont accordés, le transfert de la SOFIL doit être constaté à titre de revenu d'investissement aux activités d'investissement, avec inscription d'un débiteur affecté au remboursement de la dette à long terme, comme pour tout emprunt pour les besoins en liquidités. En même temps, un renversement du financement à long terme des activités d'investissement doit être inscrit dans la conciliation à des fins fiscales aux activités d'investissement, de même qu'un ajustement de l'INIAA. Voici les écritures à passer :

Trésorerie et équivalents de trésorerie / Débiteurs	XXX	
AI – Revenus – Transferts		XXX
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement INIAA	XXX	XXX

Puisque la subvention de la SOFIL est encaissée plus rapidement que le service de la dette qui y est associée, soit sur 10 ans plutôt que 20 ans, la présentation décrite à l'exemple 5 en ce qui concerne l'INIAA et l'analyse de la dette à long terme, doit être appliquée.

Toujours dans l'exercice au cours duquel les transferts sont accordés, le transfert du gouvernement fédéral doit aussi être constaté à titre de revenu d'investissement aux activités d'investissement, avec inscription d'un débiteur courant en attendant l'encaissement du transfert le cas échéant. Il en résulte un excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales.

Lorsque le projet est terminé, cet excédent doit faire l'objet d'un virement du poste *Financement des investissements en cours* au poste *Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés*. Ce solde disponible doit par la suite être affecté au remboursement de la dette à long terme dans les activités de fonctionnement au fur et à mesure du remboursement du capital pour la part de l'emprunt subventionnée par le gouvernement fédéral.

Lors d'un refinancement de l'emprunt, tout solde encore disponible lié à cet emprunt, figurant au compte *Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés* dans les fonds réservés, doit

servir au remboursement du solde du capital à refinancer, diminuant d'autant le capital à refinancer. Le solde disponible ainsi utilisé est affecté, dans l'exercice du refinancement, au remboursement de la dette à long terme dans les activités de fonctionnement.

3. Transferts octroyés à titre de cédant

La présente section traite des paiements de transfert pour lesquels les organismes municipaux agissent à titre de cédants.

Certaines municipalités sont parties prenantes à des ententes de partage des frais sur une base pluriannuelle à titre de cédantes. Selon le chapitre SP 3410 – *Paiements de transfert*, les critères d'autorisation et d'admissibilité (se référer à la section 1) doivent être satisfaits pour comptabiliser le transfert à titre de charge dans l'exercice.

Si l'entité bénéficiaire a accompli les travaux et engagé les frais prévus à l'entente, il faut que le transfert ait été autorisé pour que l'organisme municipal cédant puisse comptabiliser la charge. Pour l'organisme municipal cédant, l'autorisation de payer, habituellement manifestée au budget, fait foi d'autorisation. La charge doit donc être constatée au fur et à mesure du versement des transferts autorisés par chaque budget annuel. Toutefois, un engagement contractuel doit être mentionné par voie de note complémentaire aux états financiers pour les transferts répondant au critère d'admissibilité, mais non encore autorisés.

Certaines municipalités pourraient avoir autorisé dans un budget le plein montant des transferts à verser dans le cadre d'une entente donnée même pour les versements à être faits dans des années ultérieures. Dans ce cas, il est adéquat de constater un passif et une charge dès que le critère d'admissibilité est satisfait, puisque les crédits sont prévus au budget.

Exemple d'un transfert en capital (don d'immobilisations)

Une municipalité, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), fait don d'un terrain et d'un bâtiment désaffecté à un organisme qui a l'intention de le réaménager aux fins de ses activités communautaires dans le domaine de la culture.

Terrain :

Valeur comptable	100 000 \$
Juste valeur marchande (JVM)	175 000 \$

Bâtiment :

Coût initial	200 000 \$
Amortissement cumulé	170 000 \$
Valeur comptable nette	30 000 \$
JVM	90 000 \$

Selon le paragraphe SP 3410.14, la municipalité doit comptabiliser en charges le transfert d'immobilisations corporelles à la valeur nette de celles-ci.

1) Immobilisations – Amortissement cumulé	170 000 \$	
AF – Charges – Loisirs et culture – Activités culturelles – Autres (Objet : Contributions à des organismes – Autres organismes – Transferts)	130 000 \$	
Immobilisations – Terrains		100 000 \$
Immobilisations – Bâtiments		200 000 \$
Pour inscrire le transfert en capital à l'organisme		
2) Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	130 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations – Réduction de valeur / Reclassement		130 000 \$
Pour inscrire l'effet de la cession d'immobilisations sur l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs		

Annexe 2-E : Comptabilisation des amendes

Les revenus provenant des amendes sont comptabilisés sur la base des constats émis. Les revenus courus seront établis à partir des constats émis et non encaissés au 31 décembre de chaque année. Une analyse doit être effectuée afin de procéder à une appréciation globale de ces comptes débiteurs en considérant un ensemble d'éléments.

En plus des paiements encaissés au cours d'une période déterminée, postérieure au 31 décembre de chaque année, il est important de tenir compte des décisions rendues, de l'état d'avancement des dossiers et de l'âge des créances.

Ainsi, deux provisions doivent être établies sur base estimative. La première provision vise à évaluer les situations de contestations ou de non culpabilité tandis que la seconde provision prend en considération les situations de culpabilité ou de mauvaises créances.

Provision pour les situations de contestations ou de non culpabilité

Sur la base des constats émis et non encaissés, il faut réduire les comptes débiteurs et les revenus associés d'une provision suffisante pour tenir compte des situations de contestations. Il faut donc procéder à une estimation de cette provision sur la base des expériences antérieures ou de statistiques disponibles. Ces situations peuvent se traduire, à titre d'exemple, en termes d'un certain pourcentage des constats émis pour lesquels une décision de non culpabilité est rendue.

Provision pour les situations de culpabilité ou de mauvaises créances

En plus, il faut présenter une provision pour les situations de culpabilité ou de mauvaises créances en diminution des comptes débiteurs relatifs aux constats émis et non encaissés. En contrepartie de cette provision, une charge de mauvaises créances doit être constatée. Une telle provision a pour but de prendre en compte les particularités de ces créances. Mentionnons notamment les décisions des tribunaux, comme la durée de la peine et les travaux compensatoires, le niveau de l'intervention judiciaire et l'âge de la créance. L'établissement de la provision pour les situations de culpabilité ou de mauvaises créances est une estimation effectuée sur la base des expériences antérieures ou de statistiques disponibles.

Entente de services pour une cour municipale commune

Dans le cas de l'établissement d'une cour municipale commune, il faut analyser les ententes de services afin d'établir le traitement comptable approprié des revenus et dépenses qui s'y rapportent, tant pour le mandataire que pour le bénéficiaire.

Dans le cas où des honoraires de gestion sont prévus à de telles ententes, la municipalité mandataire reconnaît les honoraires ainsi facturés, à titre de *Services rendus aux organismes municipaux*. La municipalité bénéficiaire du service reconnaît une dépense à la fonction *Administration générale – Greffe et application de la loi* pour les honoraires de gestion.

Annexe 2-F : Mutuelle des municipalités du Québec

Contexte

La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) est une compagnie mutuelle d'assurance de dommages créée et régie en vertu du *Code municipal du Québec* (articles 711.2 à 711.18) et de la *Loi sur les cités et villes* (articles 465.1 à 465.17) sous l'égide de la Fédération québécoise des municipalités (FQM). Elle appartient aux organismes municipaux québécois (municipalités locales, MRC, régies intermunicipales et mandataires) qui en sont membres sociétaires après avoir adhéré volontairement à la convention qui la régit. Elle compte à ce jour plus de 1000 organismes municipaux membres.

Elle permet aux organismes municipaux qui en sont membres :

- d'assurer le plein contrôle de leur dossier d'assurance;
- de se garantir à long terme une offre complète de produits d'assurance;
- de stabiliser et éventuellement de réduire leurs primes;
- de contrôler le coût des sinistres;
- d'intégrer les outils de prévention et de réduction des sinistres à la gestion municipale.

Comme il le ferait avec toute autre compagnie d'assurance, chaque organisme municipal membre contracte avec la MMQ, qui agit en tant qu'assureur, une ou des polices individuelles d'assurance de dommages pour couvrir notamment ses biens et sa responsabilité civile. La MMQ facture à chacun des membres les primes individuelles d'assurance qui s'appliquent selon sa situation. La MMQ étant une mutuelle, chaque membre est tenu de lui verser une contribution annuelle, ainsi que toute autre contribution nécessaire que l'Autorité des marchés financiers pourrait décréter. Finalement, en cas de rendement excédentaire, la MMQ peut faire bénéficier ses membres de ristournes sur les primes payées.

Traitement comptable

La prime d'assurance due pour l'exercice doit être comptabilisée comme charge, ventilée aux fonctions appropriées et imputée à l'objet *Biens et services*. La contribution annuelle de l'exercice, et toute autre contribution requise advenant le cas, doivent aussi être comptabilisées comme charge de fonctionnement, ventilée aux fonctions appropriées s'il y a lieu, sinon à la fonction *Administration générale*, et imputée aussi à l'objet *Biens et services*.

Les surplus ou déficits d'exercice de la MMQ n'ont pas à être pris en compte par les organismes municipaux membres dans leurs propres états financiers. Seules les ristournes reçues ou à recevoir pour l'exercice, advenant le cas, doivent être comptabilisées comme autres revenus.

Par ailleurs, en rapport avec les normes sur le périmètre comptable, la MMQ ne constitue pas un partenariat, car elle ne fait pas l'objet d'un contrôle partagé également par tous les membres sur la base d'un membre un vote. Elle est plutôt régie par un conseil d'administration comme prévu normalement par la *Loi sur les compagnies*. Elle ne peut donc faire l'objet de consolidation proportionnelle dans les états financiers des organismes municipaux membres.

Voici le traitement comptable :

1) Contribution annuelle

AF – Charges	XXX	
Trésorerie et équivalents de trésorerie / Crédoiteurs et charges à payer		XXX

Pour comptabiliser la contribution annuelle à la MMQ (et toute autre contribution requise advenant le cas)

2) Prime d'assurance

AF – Charges	XXX	
Trésorerie et équivalents de trésorerie / Crédoiteurs et charges à payer		XXX

Pour comptabiliser les primes d'assurance de la MMQ dans l'exercice

3) Ristournes

Trésorerie et équivalents de trésorerie / Débiteurs	XXX	
AF – Revenus – Autres revenus – Autres		XXX

Pour comptabiliser les ristournes de la MMQ dans l'exercice